







La commune de La Remuée a décidé de procéder à plusieurs évolutions de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013. Elle souhaite procéder à une révision simplifiée de son PLU pour mettre à jour les indices de cavités souterraines et procéder à quelques évolutions du zonage et du règlement de PLU.

## 1/ Objet de la Révision Simplifiée

**La procédure de révision simplifiée vise à :**

- Intégrer les dispositions Macrons dans le PLU permettant la réalisation d'annexes ou d'extension d'habitations existantes en zone N ou A
- Modifier la délimitation d'un axe de ruissellement et d'une zone inondable représentée sur le plan de délimitation en zone en s'appuyant sur les études techniques menées par Caux Estuaire.
- Modifier le classement d'une parcelle repérée inondable sur le PLU à l'Est du bourg
- Intégrer des études techniques permettant la mise à jour des périmètres de présomptions de cavités souterraines
- Réaliser des modifications du règlement du PLU afin de faciliter l'implantation des annexes (articles 6/7) et article 10 lié à la hauteur.
- Modifier certains articles concernant les clôtures
- Modifier pour le secteur de zone Ah, la superficie autorisée pour les extensions
- Supprimer les notions de superficie de terrain et de COS car ces règles ont été supprimée dans le code de l'urbanisme et ne sont plus applicables

## 2/ LA PROCEDURE

**La collectivité prévoyant notamment d'intégrer les dispositions loi Macron pour l'évolution des constructions existantes en zone A et N, il s'agira de réaliser une procédure de révision simplifiée régie par les articles suivants du code de l'urbanisme.**

**Les différents points abordés dans la présente révision simplifiée ne font pas évoluer le PADD de la commune : ainsi la procédure de révision simplifiée est adaptée à cette procédure.**

**Article L153-34** Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

**Article L153-35** Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement

**Article L153-43** A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

### **3/ MOTIFS DE CHAQUE MODIFICATION**

***POUR LES PIECES DU PLU JOINTES A CE DOSSIER : LES PARTIES MODIFIEES APPARAISSENT EN GRAS ITALIQUE (rapports de présentation volumes 1 et 2 ; règlement)***

***NB : Le cadastre est mis à jour et les modifications du PLU sont réalisées sur SIG à partir des données fournies par la DDTM 76. La représentation du zonage de PLU est donc modifiée***

#### **1. Intégrer les dispositions Macrons dans le PLU permettant la réalisation d'annexes ou d'extension d'habitations existantes en zone N ou A**

Le PLU de La Remuée a été approuvé en 2013. Depuis cette date, il est apparu que certaines constructions ou parcelles bâties accueillant des habitations ont été classées en zone A ou en zone N car elles n'étaient pas cadastrées.

Il s'avère qu'en application du règlement en vigueur les pétitionnaires ne peuvent pas faire évoluer leur construction en raison du classement de la parcelle et du règlement afférents aux zones A ou N interdisant les annexes et extensions des constructions non agricoles.

Aussi, la municipalité a souhaité utiliser les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Dispositif issu de la loi « Macron ») pour permettre l'évolution de ces habitations.

Cet article stipule « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »

Aussi, pour le PLU de La Remuée ; pour les zones A et N ; les articles 2 autoriseront les annexes et agrandissement des constructions à usage d'habitation existante sous condition et les annexes seront limitées à 2,7m à l'égout du toit.

#### **Incidences sur l'environnement**

- *Les dispositifs mis en œuvre liés à l'application de la Loi Macron permettent d'autoriser les annexes et agrandissements en zone agricole et naturelle (caractère négatif de la mesure sur l'environnement) mais des règles sont formulées permettant de limiter l'emprise de ces constructions et une distance maximum vis à vis de la construction initiale est formulée (pour réduire les impacts possibles sur le paysage et l'agriculture)*

#### **Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Article 2 : Pour le règlement du PLU création de 3 nouveaux articles autorisant pour l'ensemble des zones N et A :
  - *Pour les constructions existantes à usage d'habitation inférieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, les extensions dans la limite de 130m<sup>2</sup> de surface de plancher totale pour toute la construction principale après agrandissent. Extension limitée à une fois après approbation du PLU.*
  - *Pour les constructions à usage d'habitation existantes supérieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, les extensions limitées dans la limite de 30%.*
  - *Les annexes des constructions à usage d'habitation de moins de 50m<sup>2</sup> à condition d'être localisées dans un périmètre de 35m par rapport à la construction principale d'habitation*
- Article 10 du règlement inscription d'un nouvel article ; les annexes des constructions à usage d'habitations ne pourront excéder 2,7m à l'égout
  
- **Sur le rapport de présentation volume 2 : apport de justifications précisant cette modification du règlement chapitre 3.1 Justifications des modifications apportées aux 14 articles du règlement pour les zones A et N**

## **2. Reprendre l'analyse des zones inondable et de ruissellement**

### **Dans le cadre de la révision du POS en PLU, deux études ont été réalisées**

Le **PLU en vigueur** identifie des axes de ruissellement d'après le schéma d'assainissement pluvial réalisé en 2004 par Ingetec, complété en 2007 par une définition des zones d'expansion des ruissellements afin d'être intégré au PLU.

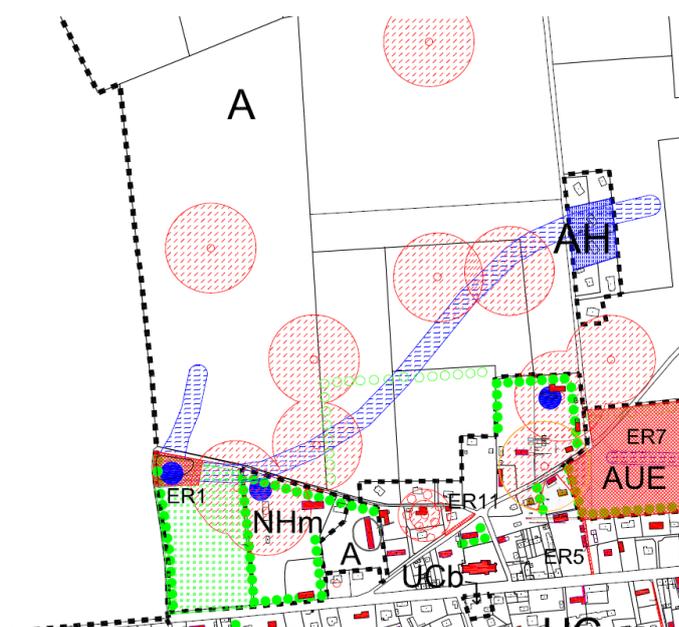
En 2009 ; un schéma de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes de St Romain de Colbosc a été mené par SOGETI.

Il s'avère que des incohérences ont été relevées par Caux Estuaires en 2013 entre les deux documents. Un courrier a été transmis à la collectivité en ce sens le 24 12 2013 listant les principales incohérences. Un plan de l'étude menée par SOGETI a été accompagné d'un tableau issu d'une enquête auprès des riverains.

La municipalité souhaite dans le cadre de la révision simplifiée du PLU prendre en compte ces éléments de connaissance. Elle s'est appuyée notamment sur les compétences de l'agglomération Caux Seine en charge de la problématique eau.

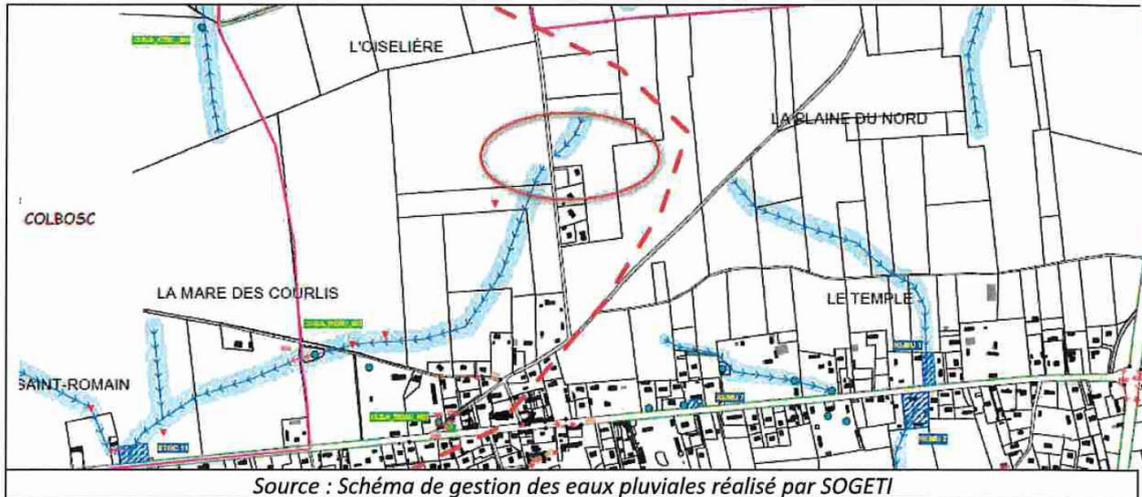
### **2.1 Modifier la délimitation d'un axe de ruissellement et d'une zone inondable représentée sur le plan de délimitation en zone en s'appuyant sur les études techniques menées par Caux Estuaire.**

Concernant le nord du bourg, l'étude d'INGETEC présente un axe de ruissellement accompagné de deux parcelles bâties inondées (A1101 et 1073). Sur le schéma réalisé par SOGETI l'axe de ruissellement est indiqué plus au Nord ouest des zones bâties. Cette incohérence a été soulignée en 2013 par Caux estuaire et confirmée par le Syndicat mixte des Bassins versants Pointe de Caux Etrétat en 2016.



**Extrait du PLU en vigueur avec report de l'axe de ruissellement et de la zone inondable selon étude Ingetec**

- Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par SOGETI en 2009



L'axe de ruissellement passe au nord de la zone bâtie.

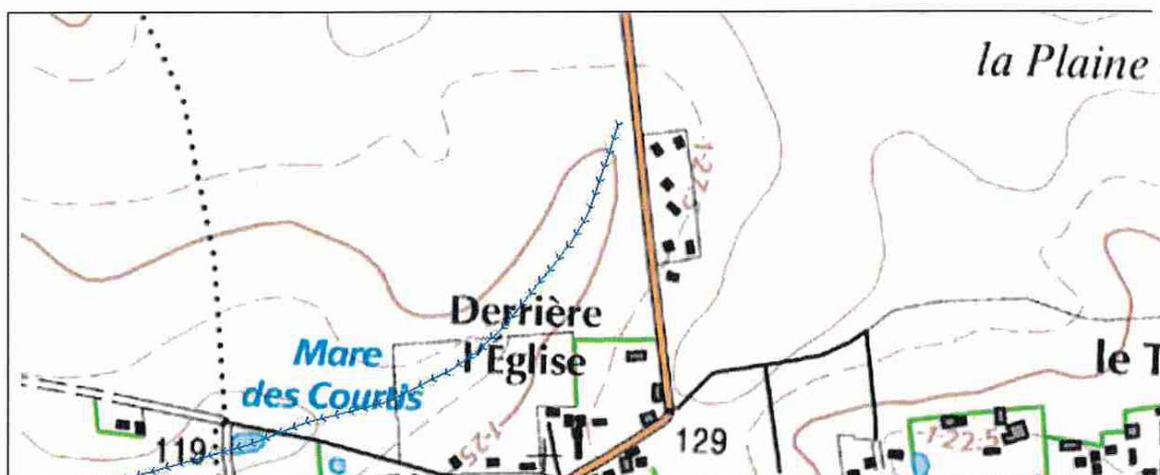
**Le Bassin versant Pointe de Caux interrogé sur la question a indiqué les éléments suivants (extrait de leur note de 2016)**

ANALYSE DES PHOTOGRAPHIES AERIENNES

Une lecture des photographies aériennes historiques de 1947 à nos jours a été effectuée par le SMBV.

Au final, aucune trace de ruissellement n'a été révélée au-dessus des habitations.

## ANALYSE DE LA CARTE IGN



La lecture des isohypses de la carte IGN nous permet de dessiner un axe de ruissellement qui ne remonte pas jusqu'aux habitations. Les limites du bassin versant de l'Oudalle se situent seulement à 200-300 m plus à l'EST.

Au-delà de cet axe d'écoulement, le ruissellement est diffus :



## Sortie terrain

Le SMBV a réalisé une sortie sur site le lundi 17/02/16 afin de cerner au mieux la problématique et préciser son point de vue. En revanche, aucun levé topographique n'a été réalisé sur site.

Pour information, le contexte pluviométrique antérieur est excédentaire par rapport à la normale météorologique.

## Reportage photographique

	
<i>Au-dessus des habitations (source SMBV, février 2016)</i>	<i>Flaque d'eau à proximité de l'habitation au nord (source SMBV, février 2016)</i>
	
<i>Petite stagnation d'eau près de la parcelle au sud (source SMBV, février 2016)</i>	<i>Avaloir au point bas de la voirie (source SMBV, février 2016)</i>

La parcelle agricole présente une très légère pente orientée au Nord Est. Elle ne révèle en aucun cas un axe de ruissellement, il ne s'agit que d'un ruissellement diffus comme en témoigne ces quelques petites stagnations d'eau qui remplissent les dépressions topographiques.

L'avaloir est situé en bordure de voirie pour pallier à une présence d'une stagnation d'eau, mais sa localisation ne reflète pas la topographie des terrains environnants.

D'après deux témoignages locaux (dont un personne riveraine depuis 30 ans), aucune inondation des terrains ou habitations dans le secteur).

Au regard des pratiques agricoles de la parcelle au-dessus des habitations, le sens de travail du sol est bien orienté mais un changement de ces pratiques pourrait avoir d'autres conséquences.

### *Conclusion*

**Il n'y a pas d'axe de ruissellement au-dessus des habitations. L'axe de ruissellement ne passe pas non plus au nord de ces habitations. Il s'agit d'un ruissellement diffus.**

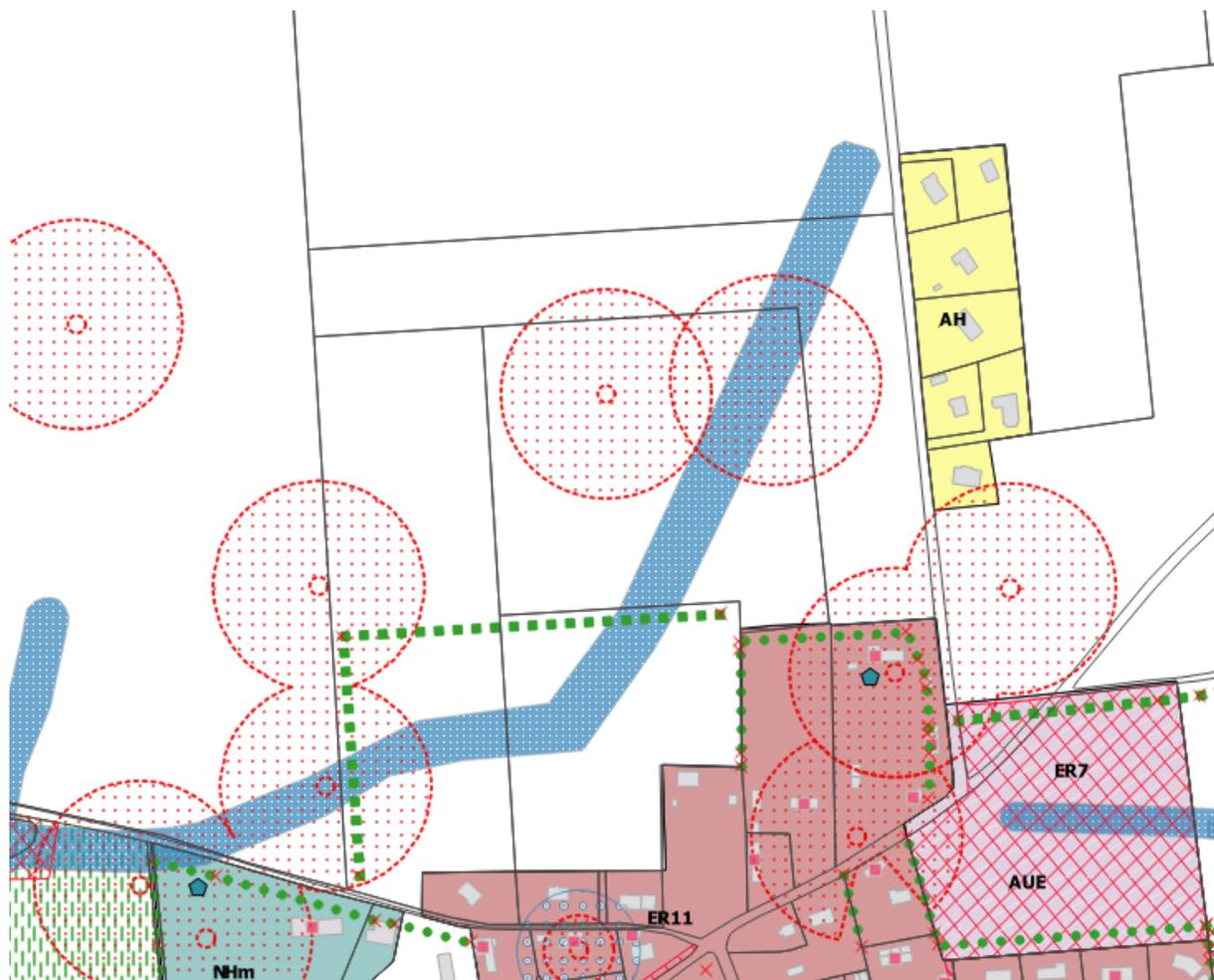
Par ailleurs, l'interface entre la parcelle agricole et les habitations est sensible et une simple modification du sens de travail du sol pourrait avoir un impact sur les conditions ruisselantes en amont des habitations. Mais la forme géométrique de la parcelle incite naturellement à travailler le sol comme il l'est actuellement.

L'axe de ruissellement s'amorce visuellement près de la voirie comme illustré en page précédente.

**L'objet de la modification 2.1 consiste donc à :**

- Supprimer la zone inondable sur les parcelles A1073 et A1101 sur le plan de délimitation en zones
- Relocaliser l'axe de ruissellement conformément aux éléments d'analyse figurant ci-dessus. (une largeur de 30m a été indiquée sur le plan ci-dessous au niveau de l'axe de ruissellement). L'axe initialement était d'une largeur de 25m mais pour une marge de 5 m supplémentaire a été ajoutée compte tenu de la précision du plan réalisé par SOGETI).

**Extrait du plan modifié du zonage de PLU**



**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

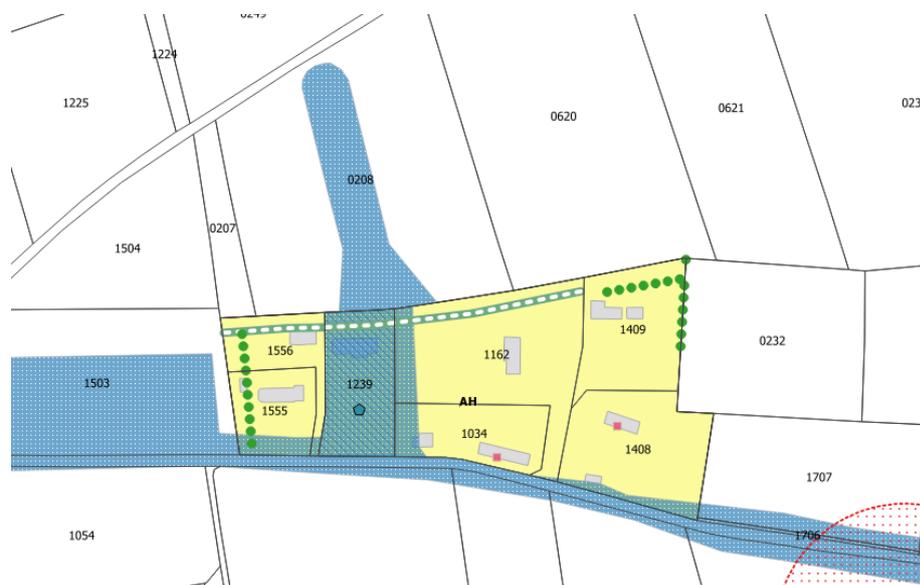
- Sur le plan de délimitation en zones
  - Suppression de la zone inondable sur les parcelles A1073 et A1101
  - Relocalisation de l'axe de ruissellement
- Sur le rapport de présentation volume 2 : apport d'un paragraphe précisant cette modification du zonage

## 2.2 L'analyse menée en 2013 par Caux Estuaire conduit également à modifier le classement de parcelles repérées inondables sur le PLU

Outre le cas des parcelles 1101 et 1073 évoqué ci-dessus, le courrier réalisé par la communauté de communes Caux Estuaire en 2013 évoque deux cas supplémentaires pour lesquels il évoque des précisions concernant le caractère inondable des parcelles à l'appui du plan réalisé par SOGETI.

En effet, il semblerait que l'étude Ingetec ait reporté l'intégralité des parcelles 1420 et 1239 comme impactées par les ruissellements ou inondations alors qu'une partie des parcelles sont identifiées comme inondables dans l'étude menée par SOGETI.

### Au sud du Bourg : parcelle 1239



**Plan de zonage du PLU en vigueur avec report de l'axe de ruissellement sur l'intégralité de la parcelle 1239**

 Secteur de risque lié aux inondations R123-11b du CU

 Secteur de risque lié à l'expansion des ruissellements R123-11b du CU



Plan de Sogeti ne reportant que le sud de la parcelle 1239 et la parcelle 1234 en zone Inondable.

L'axe de ruissellement serait arrêté au nord de la parcelle 1239 par un talus par ailleurs protégé sur le plan de zonage du PLU





Plan de Sogeti ne reportant que le sud de la parcelle 1420. Caux Estuaire interrogé en 2013, précise que seule la partie Sud est impactée par le risque inondation.



Plan modifié du Plan de délimitation en zones conformément au plan de SOGETI et à l'expertise de Caux Estuaire menée en 2013

**SUPPRESSION A VALIDER AVEC L'ETAT LORS DE L'EXAMEN CONJOINT**



**Incidences sur l'environnement :** Les études de risques prises en compte dans le cadre de la présente révision simplifiée permettent de préciser le risque sur la commune.

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Sur le plan de délimitation en zones : Modification de deux périmètres de zones inondables et d'un axe de ruissellement
- Sur le rapport de présentation / volume 1 : intégration d'éléments de compréhension sur les modifications apportées aux prescriptions.

### 3. Intégrer des études techniques permettant la mise à jour des périmètres de présomptions de cavités souterraines

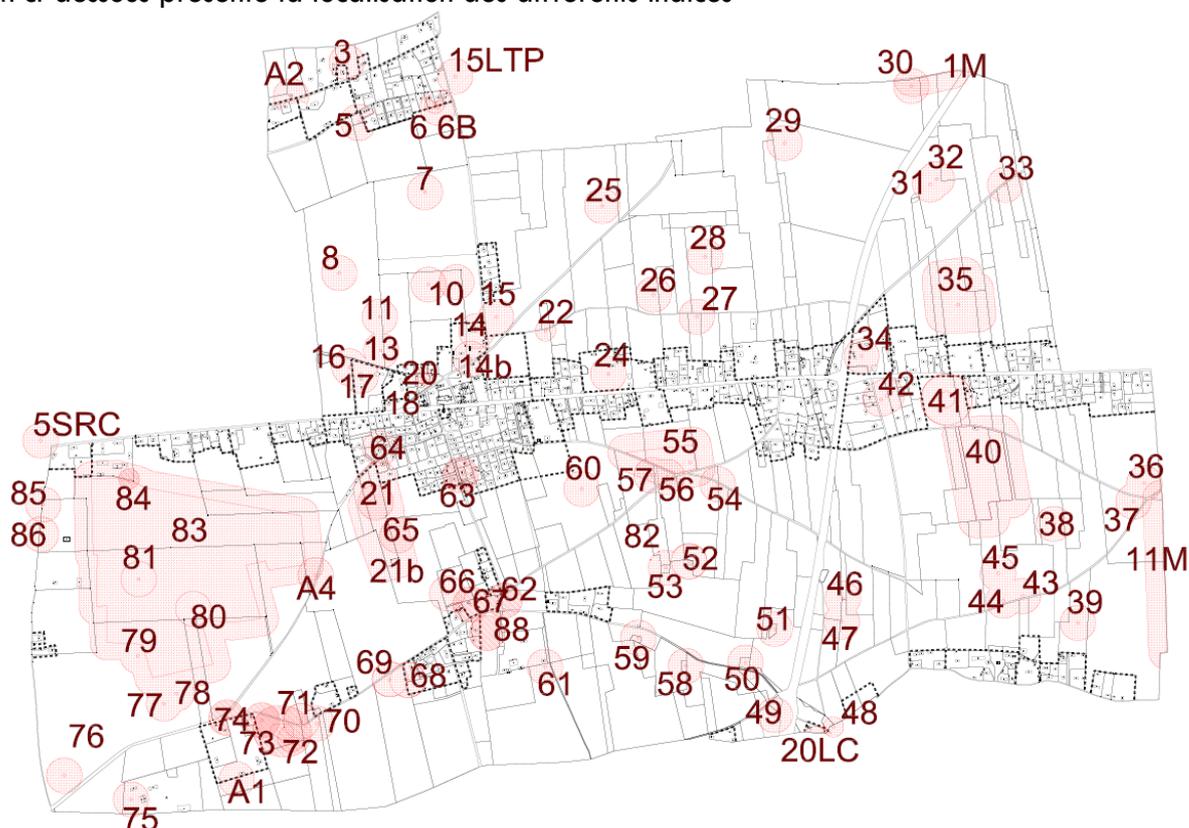
Le PLU en vigueur présente les périmètres de risques liés aux présomptions de cavités souterraines d'après les études de risques menées en 1999 par ANTEA

La DDTM est intervenue en septembre 2009 afin d'effectuer quelques arbitrages concernant certains indices de présomptions.

En février 2012, Le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Rouen a réalisé une analyse d'indices. Le rapport de présentation volume 1 du PLU dresse le bilan de ces différentes études.

Notons que dans le rapport de présentation volume 1, il est noté dans le préambule du chapitre dédié aux cavités souterraines qu'une étude a été menée en 2003 par Ingetec, il s'agit d'une erreur corrigée dans le cadre de cette révision simplifiée (cf P25 du rapport de présentation volume 1).

Le plan ci-dessous présente la localisation des différents indices



N° d'indice de présomption de cavité

Depuis 2012, plusieurs études ont été menées, la présente révision simplifiée consiste à faire évoluer le zonage du PLU afin de les prendre en compte :

**A. Indice 42 / Etude Hydrogeotechnique Nord et Ouest, 19 avril 2012 la demande et pour le compte du CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE MARITIME**



L'intervention « a consisté en un suivi de décapage de l'indice de cavité n°42 à la pelle mécanique équipée d'un godet de curage.

Deux sites ont été ciblés :

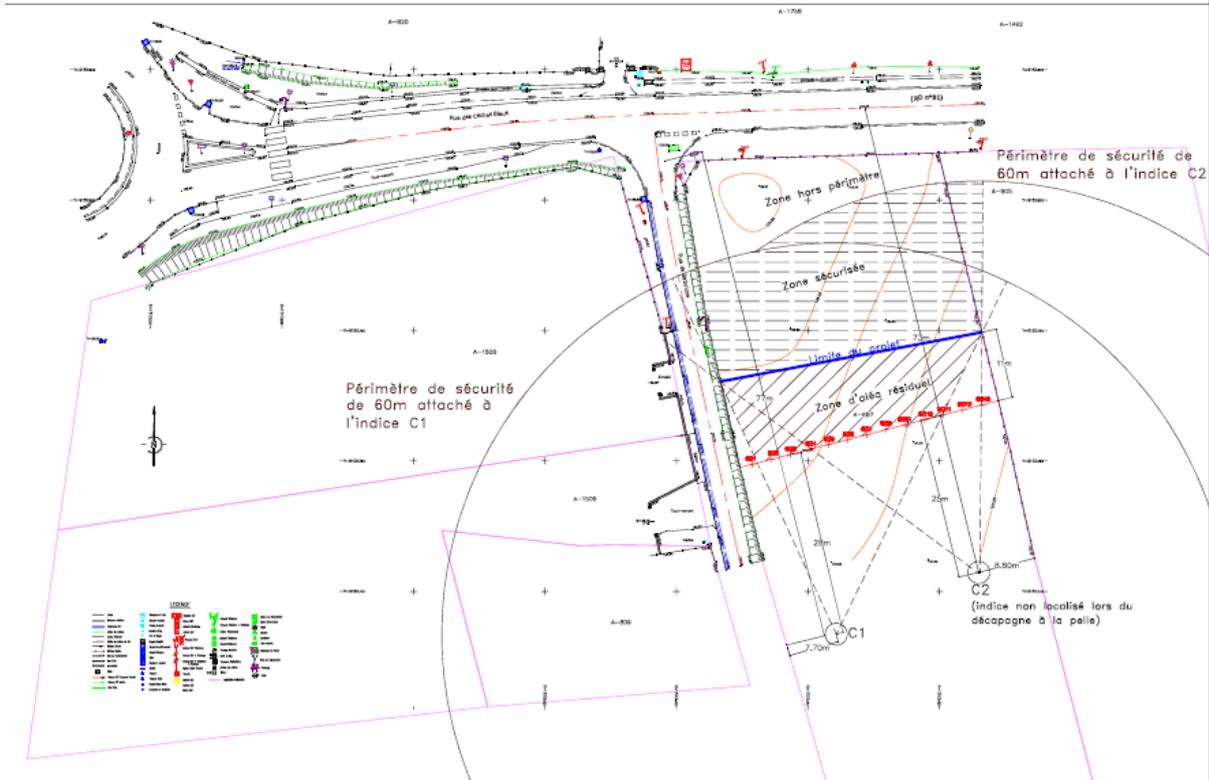
- le puits théorique de l'archive,
- le puits issu du témoignage de M.LEVASSEUR, repris par l'étude ANTEA. Sur les deux indices de puits présumés, un des sites s'est révélé positif. **Le décapage a mis en évidence un puits comblé pouvant déboucher sur une exploitation souterraine.**

**Le périmètre de sécurité de 60m de l'indice n°42 doit être maintenu** tant que la suspicion n'est pas levée sur le puits.

Afin d'affiner le diagnostic lié à l'indice n°42, nous suggérons de réaliser une campagne de sondages destructifs afin de rechercher la présence de vides et de confirmer la présence de l'exploitation souterraine par passage caméra.

L'archive indique que le niveau d'extraction de la marne se situe à 30m de profondeur, aussi nous suggérons de mener les sondages à 35m de profondeur. Étant données les incertitudes sur les données de l'archive, nous suggérons de réaliser les forages autour du puits découvert lors du décapage et de provisionner au minimum 10 unités et de limiter l'espacement à 2m entre eux. Si la marnière est confirmée et que le passage caméra confirme le bon état de conservation, l'étape suivante consistera à réaliser un puits et de procéder à la cartographie de l'exploitation. »

## Plan d'implantation – La Remuée (76)

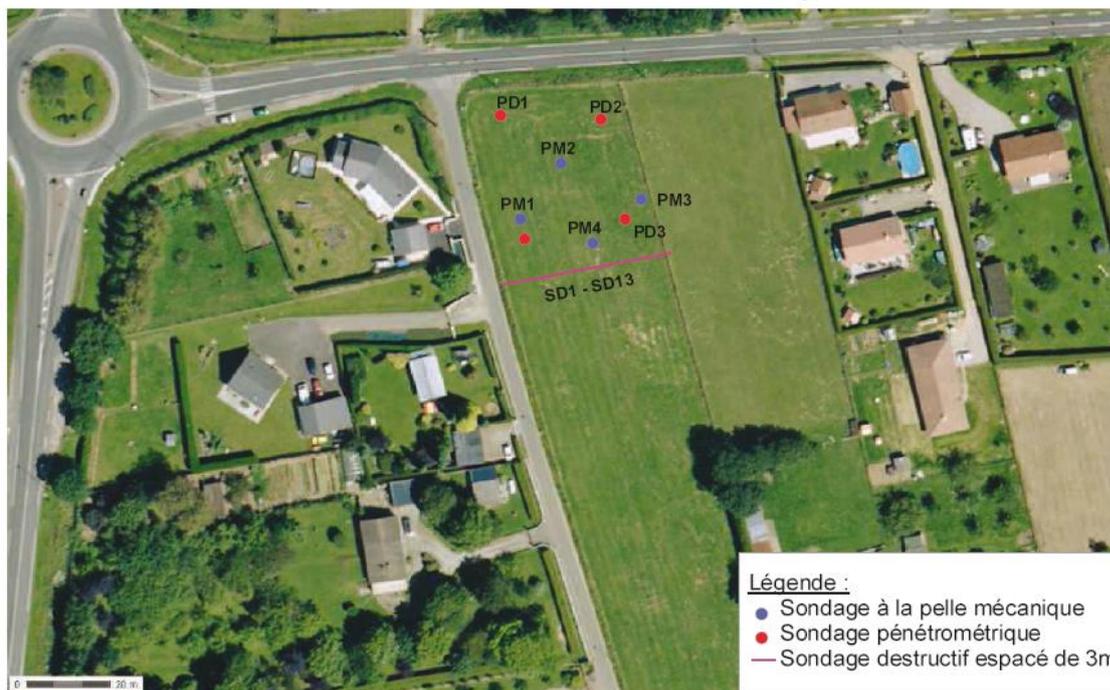


**En décembre 2013, HYDROGÉOTECHNIQUE NORD ET OUEST**, a réalisé une étude à la demande du DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME en vue de la réalisation d'une Aire de covoiturage à proximité de la RD81 sur la commune de LA REMUÉE (76)

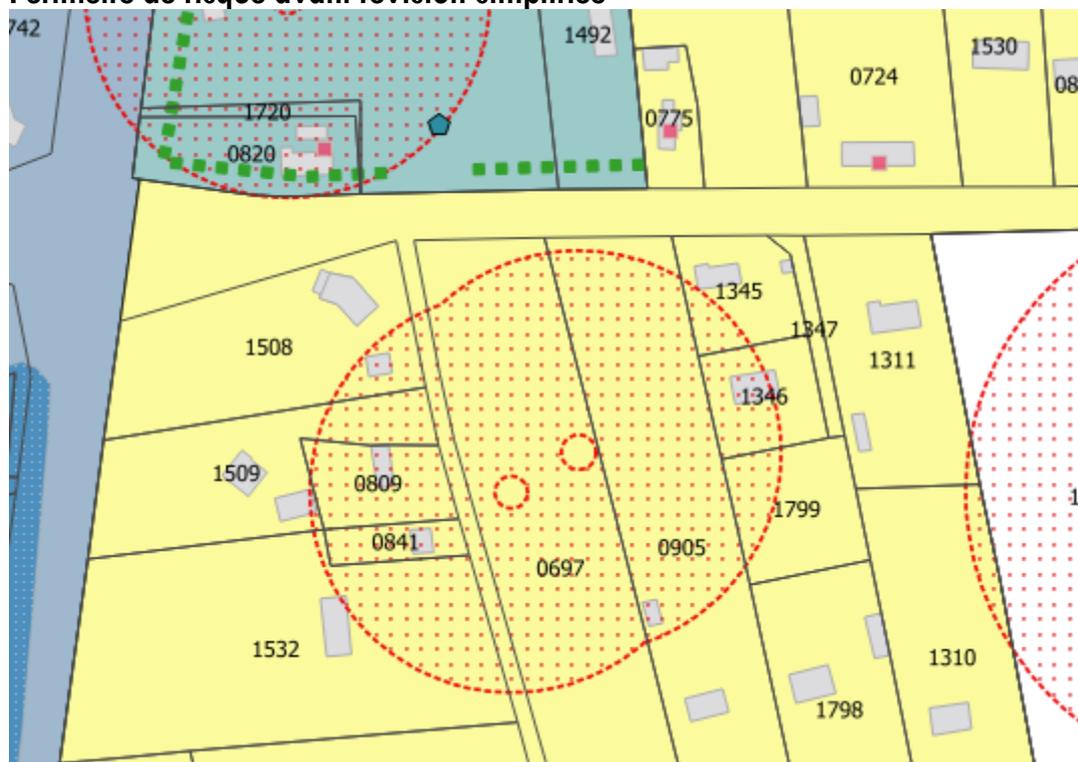
Afin de sortir le site d'étude du périmètre de sécurité associé à l'indice n°42, il a été effectué un rideau de 13 forages d'une maille de 3m d'Ouest en Est, à environ 5m de la limite Sud du projet. (13 forages destructifs à l'aide d'une foreuse de type Hydrofore 75cv, au tricône Ø120mm, en rotation pure, notés SD1 à SD13, descendus à des profondeurs comprises entre 36,20 à 47,22m.)

Les conclusions spécifient : « À travers ces différentes investigations, il apparaît que plusieurs forages révèlent des anomalies de compacité, dénotant la présence de zones très décomprimées voire de remplissage partiel (SD5). En revanche aucun vide franc caractéristique d'une galerie souterraine n'a été recoupé. Les anomalies sont à mettre en relation avec des figures karstiques en profondeur, sans impact sur le projet. La répartition spatiale des anomalies ne témoigne pas d'une correspondance latérale évidente dans la craie. Aucune anomalie majeure n'a été observée. **L'indice n°42 de la commune de LA REMUÉE n'impacte pas le projet. A ce titre, nous suggérons de lever le périmètre de sécurité en lien avec l'indice 42 sous l'emprise du projet.** »

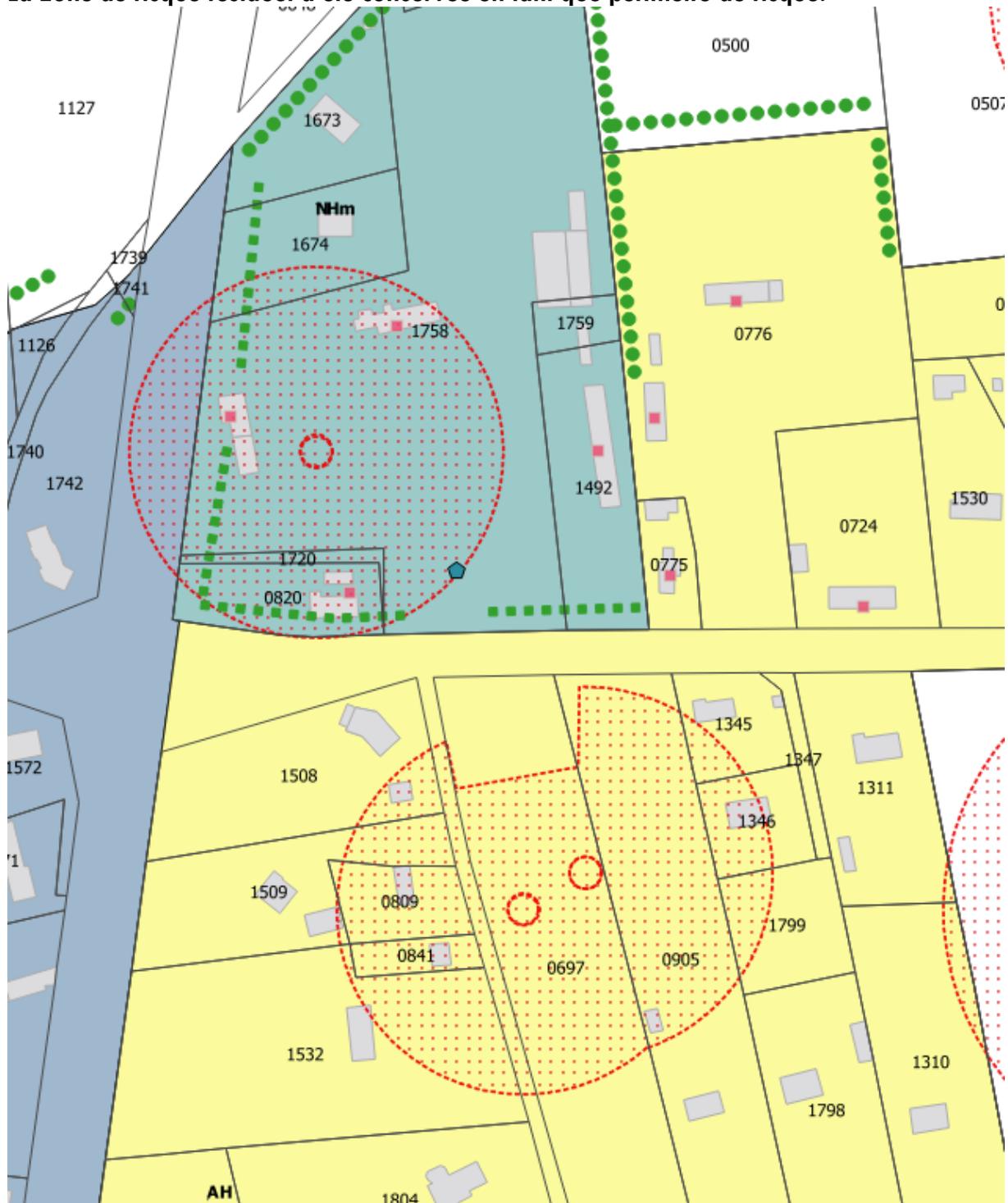
Plan d'implantation – LA REMUÉE (76)  
- Construction d'une aire de covoiturage



**Ci-dessous Extrait du plan de délimitation en zone en vigueur**  
**Périmètre de risque avant révision simplifiée**

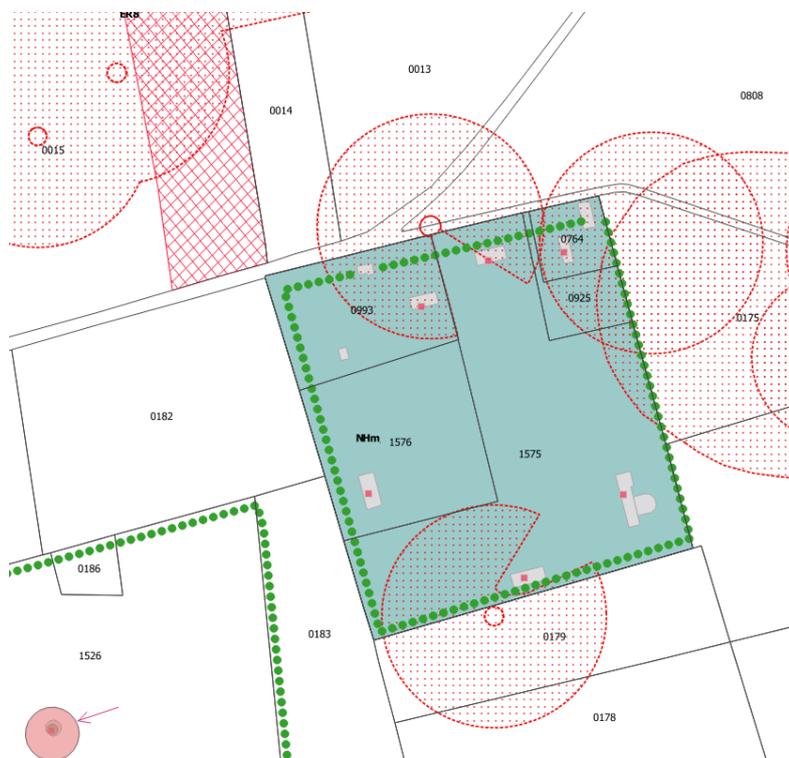
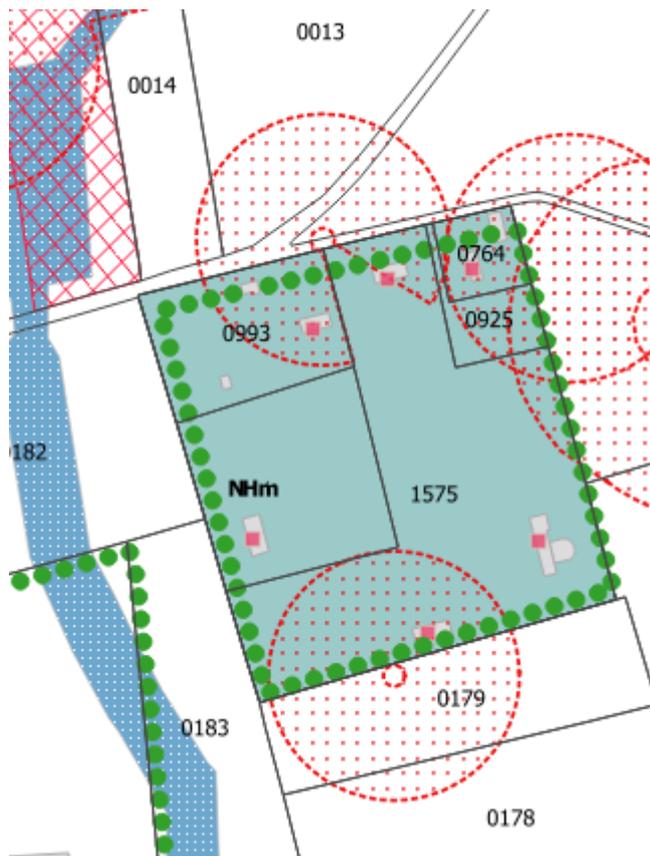


**Ci-dessous extrait du plan de délimitation en zones du PLU**  
**Périmètre de risque modifié dans le cadre de cette révision simplifiée**  
**La zone de risque résiduel a été conservée en tant que périmètre de risque.**





## Extrait PLU en vigueur dans le hameau de Bellemare

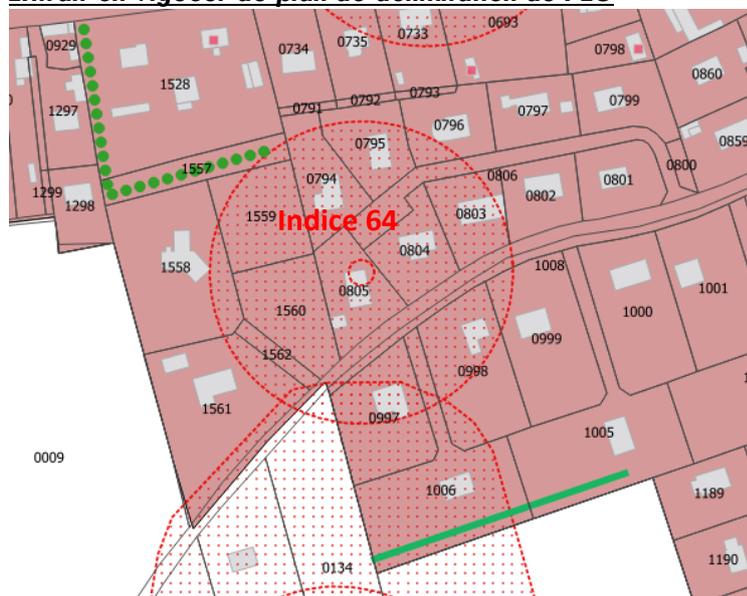


## Extrait modifié du Zonage de PLU

### C. Indice 64 : étude permettant de lever un indice

Une étude a été menée en décembre 2012 par la société For&Tec concernant l'indice 64. L'étude conclue que le périmètre de risque de l'indice peut être supprimé compte tenu de la réalisation du comblement de la carrière.

#### Extrait en vigueur du plan de délimitation du PLU



Par courrier en date du 06 mars 2013,  
la DDTM précise que le périmètre peut être supprimé.  
Ci-dessous : extrait du courrier communiqué par l'Etat.

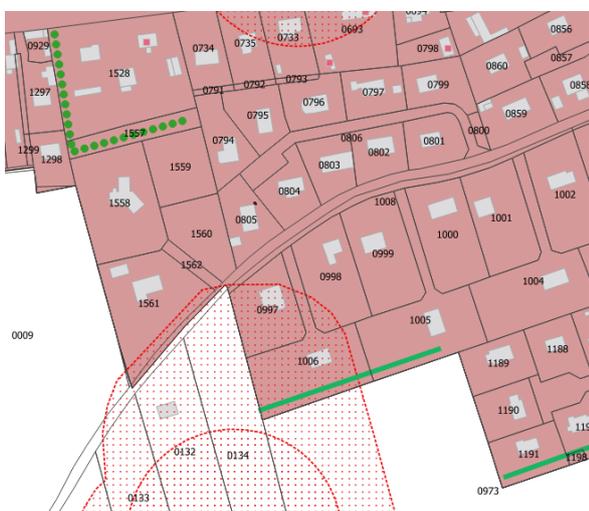
Au vu du rapport For&Tec de décembre 2012, le volume comblé correspond globalement au volume estimé. Le bureau d'études s'engage par ailleurs sur le parfait comblement de la carrière et demande la levée de l'indice.

Je vous propose donc de suivre ses conclusions et donc de supprimer l'indice n°64 de votre document d'urbanisme. Je conseille toutefois de garder pour mémoire la présence d'une cavité comblée sur votre carte des risques.

Cordialement,

QUINIOU Araud

DDTM 76/SRMT/Bureau des Risques et des Nuisances



**Le périmètre de risque lié à l'indice n°64 est donc supprimé du plan de délimitation en zones du PLU**

Extrait modifié du plan de délimitation du PLU

## D. Indice 88 : lever partiel de périmètre de risque

Rapport d'expertise géologique Etude Foretec, à la demande de M. Ortali, Etude du 20 novembre 2014 pour l'indice 88.

L'étude concluant à une absence de vide au droit des sondages réalisés par Foretec, le périmètre de risque peut être réduit sur le plan de délimitation en zones du PLU conformément aux éléments d'études mentionnés ci-dessous.

### 4.1 Conclusion

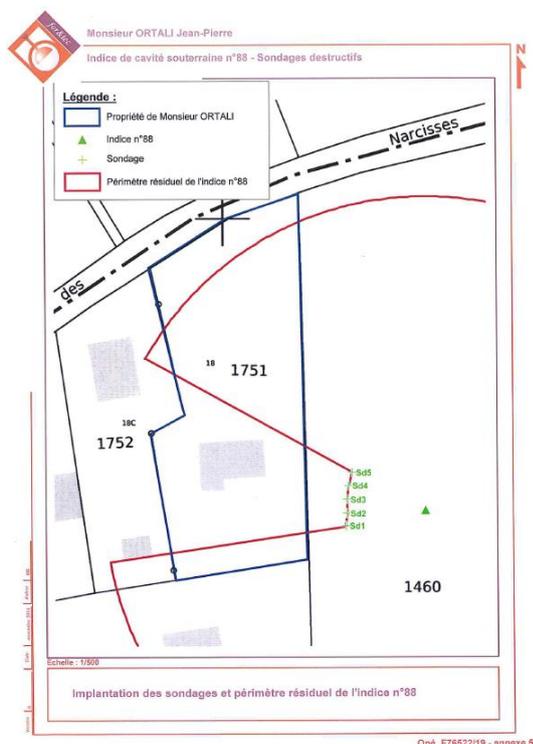
Monsieur ORTALI Jean-Pierre possède une maison sur la commune de LA REMUÉE, parcelle 1 751 section A. Cette dernière se situe dans le périmètre de l'indice de cavité souterraine n°88.

5 sondages destructifs de recherche de vide ont été réalisés afin de sécuriser cette maison.

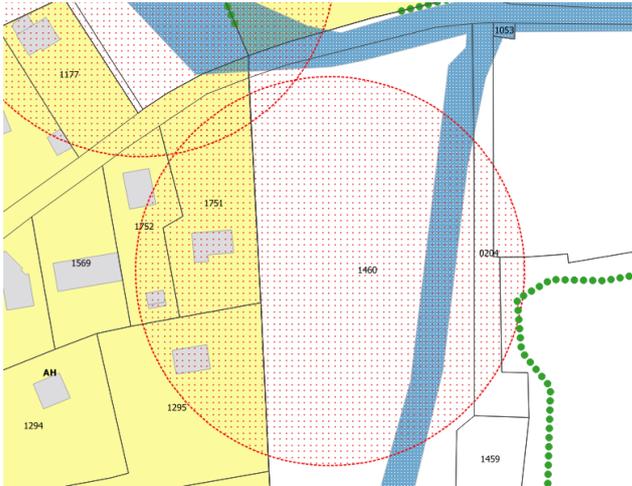
Au sein de la craie, aucun vide franc ou zone de craie décomprimée, caractéristique d'une exploitation souterraine, n'a été détecté au droit des sondages.

### 4.2 Recommandations

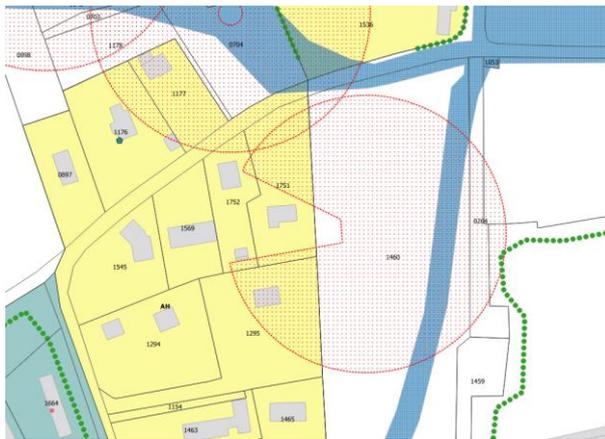
Au vu des résultats obtenus, nous proposons de sortir la zone située en arrière des sondages du périmètre de sécurité de l'indice n°88 (Cf. annexe 5).



## Plan de zonage du PLU en vigueur présentant l'indice 88



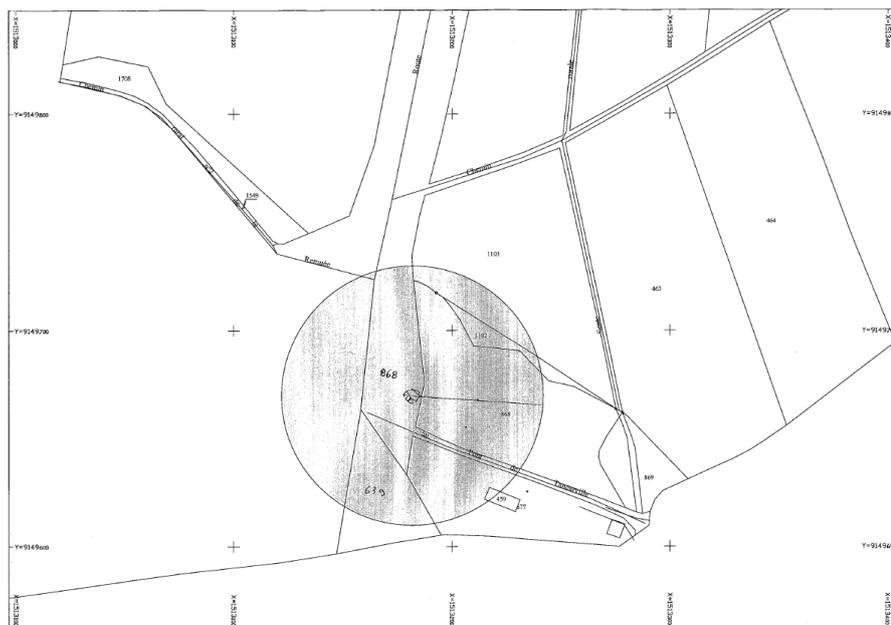
## Extrait du plan de zonage du PLU modifié



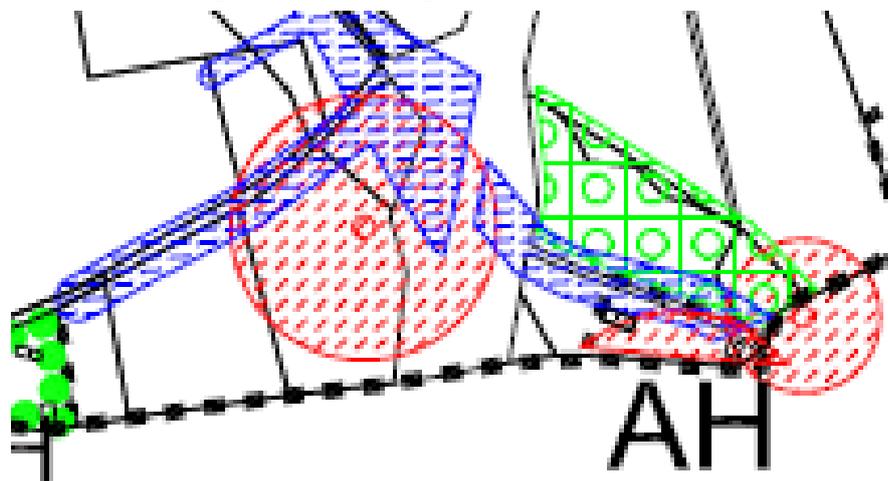
**E. Consort BALANT , Etude geomètre GRENET , rue de BABYLONE**

Un effondrement supplémentaire a été repéré par la commune au sud du territoire communal. Le cabinet de Géomètre « Sebastien GRENET Associé » basé à St Romain de Colbosc a procédé au repérage de l'indice le 27 mars 2017 et déterminé un périmètre de risque de 60m correspondant à un indice indéterminé (dans l'attente d'une étude plus approfondie sur la nature de l'indice). Le géomètre suppose l'existence d'un ancien puits, marnière ou bétoire.

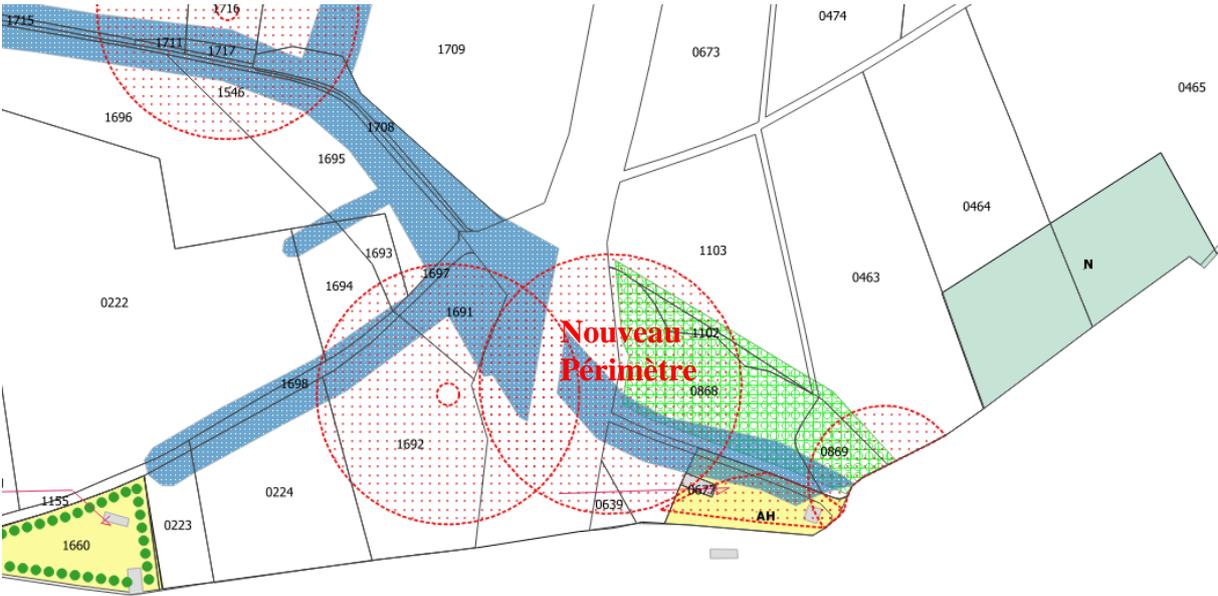
Plan de localisation de l'indice fourni par le géomètre en juillet 2017



Extrait de zonage de PLU en vigueur



**Extrait de zonage de PLU modifié avec report du nouveau périmètre**



## F : INDICE 17 / Etude menée par la société Explore en 2017

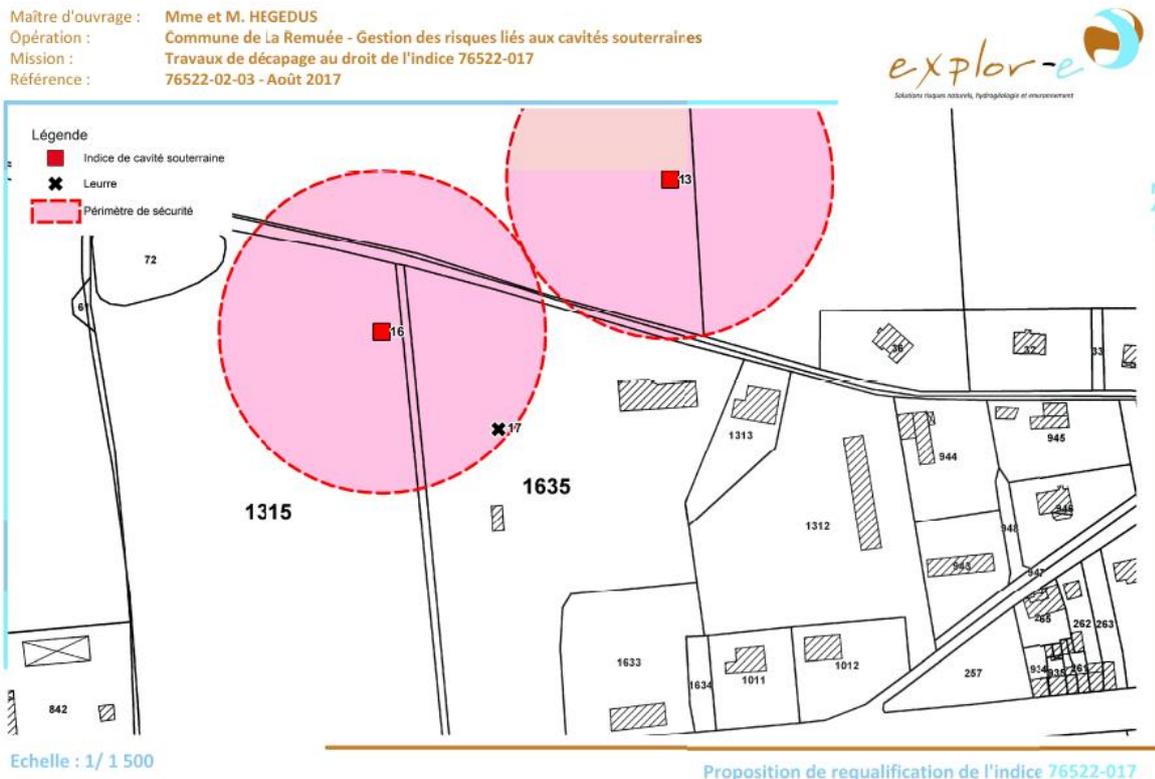
La société Explore a réalisé une étude en 2017 pour le compte de Mme et M. HEGEDUS, propriétaires d'un bien sis rue des Tilleuls sur la commune de La Remuée(76) et cadastré sous la référence A1635

Un indice a été recensé au droit de la propriété de Madame et Monsieur HEGEDUS. Il s'agit plus précisément de l'indice 76522-017 qui correspond au témoignage d'un riverain qui a signalé la présence d'un effondrement situé dans un ancien bâtiment.

Un programme de reconnaissance par décapage à la pelle mécanique a été réalisé le 09 août 2017.

Afin de vérifier la présence de cet indice 76522-017 (localisé au centre du bâtiment), l'emprise du bâtiment a été décapée (surface d'environ 45m<sup>2</sup>).

Dans ce contexte, des travaux de décapage ont été réalisés (conforme aux prescriptions des services de l'État) afin de tenter de localiser l'indice 005.



### Les travaux de décapage ont mis en évidence :

Ø Un remblai de briques provenant soit de l'ancienne dalle en briques du bâtiment soit des murs partiellement effondré sur une épaisseur d'environ 0.5 m ;

Ø Une formation limono-argileuse non perturbée.

Les travaux de décapage ont été stoppés à -0.8m/TN.

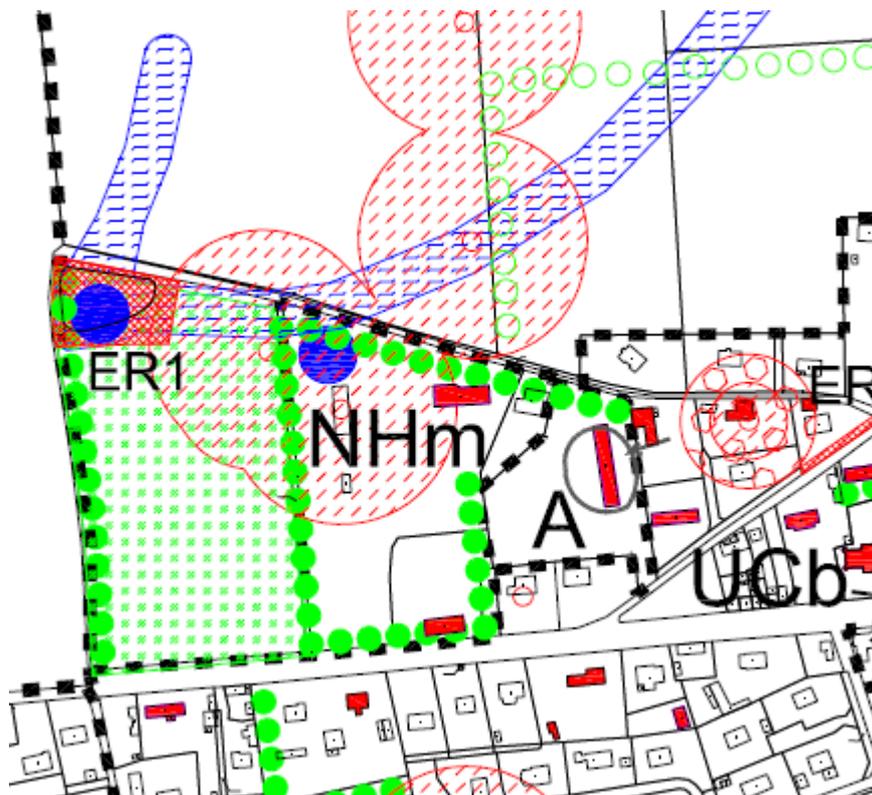
Aucune anomalie (zone remblayée ou zone décomprimée) pouvant être en relation avec une cavité souterraine n'a été reconnue au droit de la zone décapée.

Au regard des travaux de décapage réalisés et en application de la doctrine départementale relative à la gestion des risques liés aux cavités souterraines, le BET Explore a proposé à la commune de La Remuée et à la DDTM 76 de :

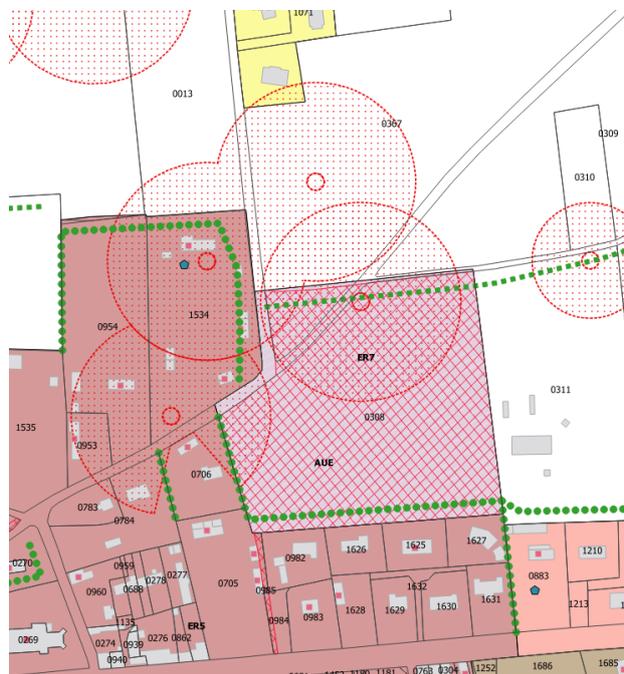
Ø Requalifier l'indice 76522-017 en type « leurre » afin de garder une traçabilité de l'information ;

Ø Supprimer le périmètre de sécurité associé à l'indice 017.

Le 19 septembre 2017, la DDTM a fourni son accord pour la suppression du périmètre de risque.



**Extrait du Plan de délimitation original du PLU**



**Extrait du Plan de délimitation modifié du PLU :  
Suppression du périmètre autour de l'étude 17**

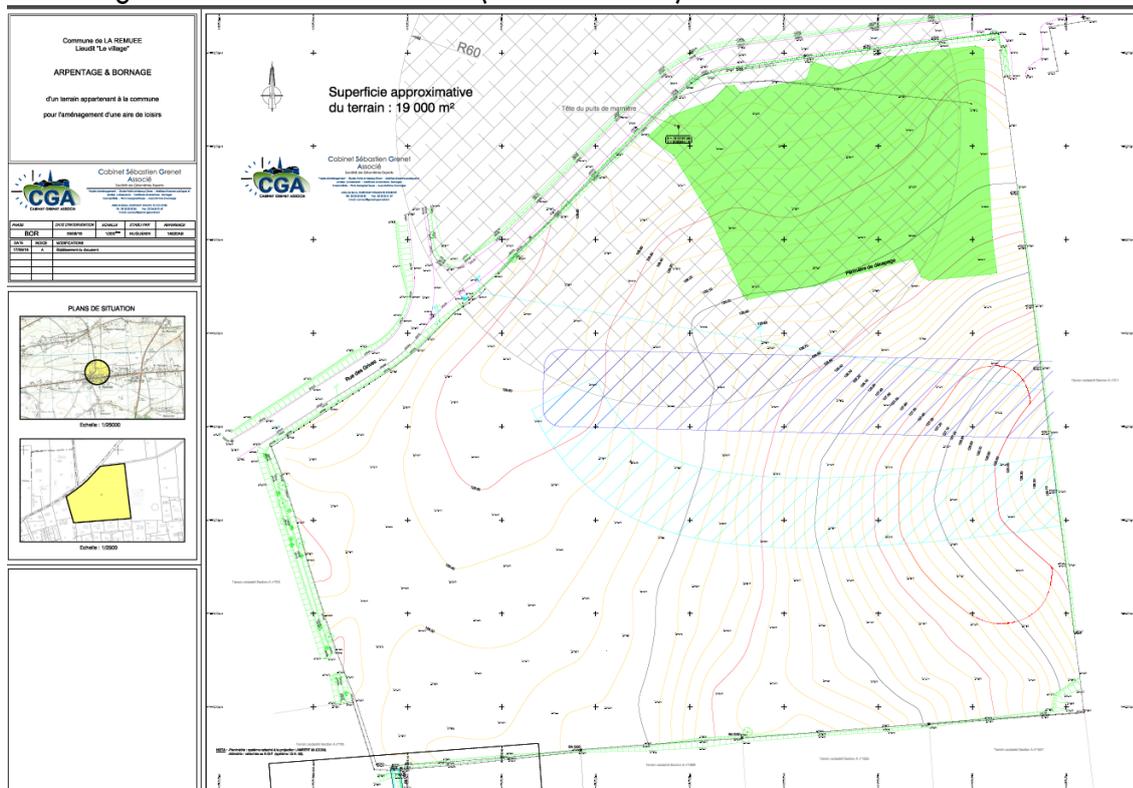
## G : INDICE FIN SEPTEMBRE 2017

Au mois de Septembre 2017, lors de travaux pour la réalisation d'aménagements publics au nord du bourg, les élus ont été informés par des habitants de la suspicion d'un indice de cavité souterraine

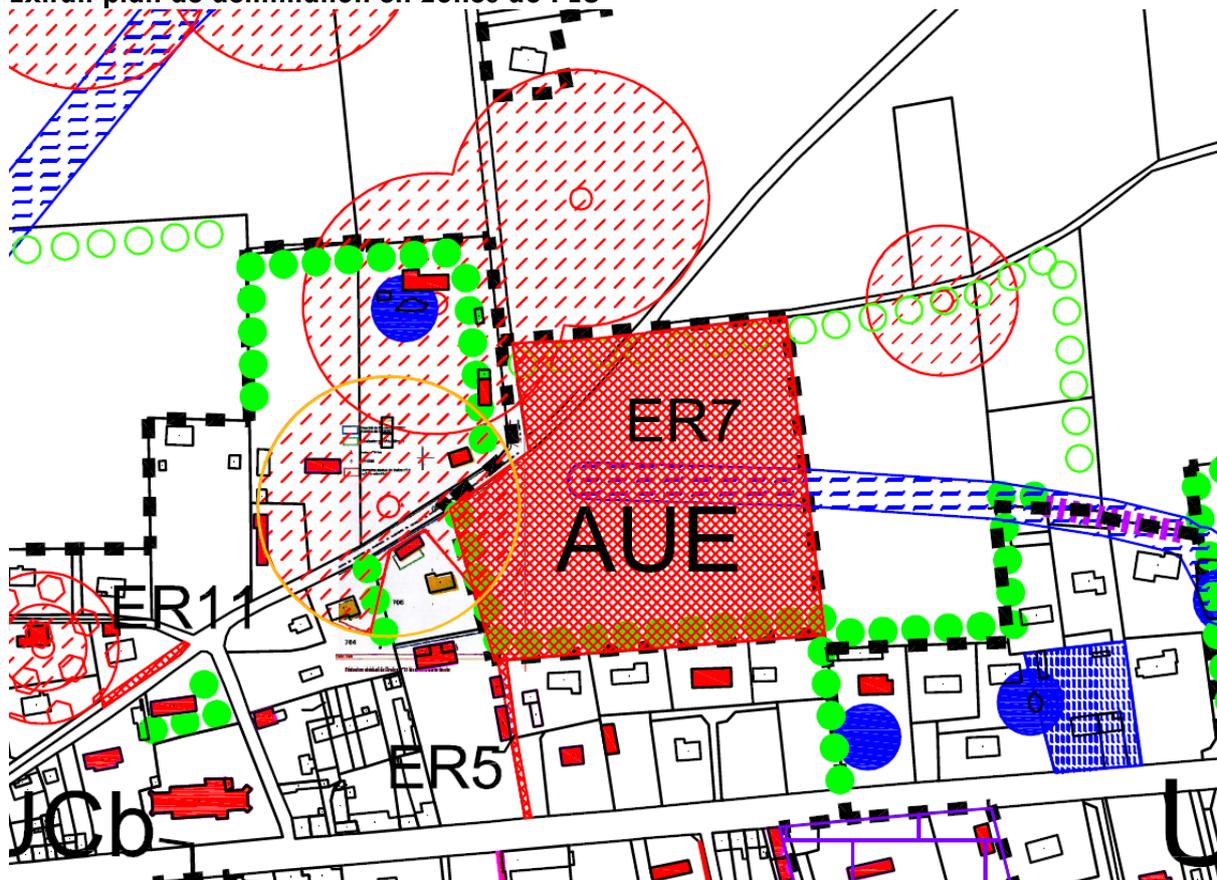
Des investigations ont été réalisées et un indice a été localisé par le géomètre GRENET. Les informations ont été portées à la connaissance des services de l'Etat.

Dans un principe de précaution et en attendant de plus amples études de reconnaissance de vide, la municipalité a décidé d'indiquer l'indice et son périmètre sur le PLU dans le cadre de cette révision simplifiée. Si les études conduisent à des éléments complémentaires pouvant préciser le risque, ils seront portés à l'information du public lors de l'enquête publique de ce PLU.

Plan de géomètre localisant l'indice (Octobre 2017)



**Extrait plan de délimitation en zones du PLU**



**Le Plan ci-dessous présente en jaune le périmètre de risque de 60m de rayon reporté au plan de délimitation en zones du PLU (périmètre lié à l'indice découvert mais dont la nature n'est pas déterminée à ce jour) : Extrait modifié du plan de délimitation en zones**



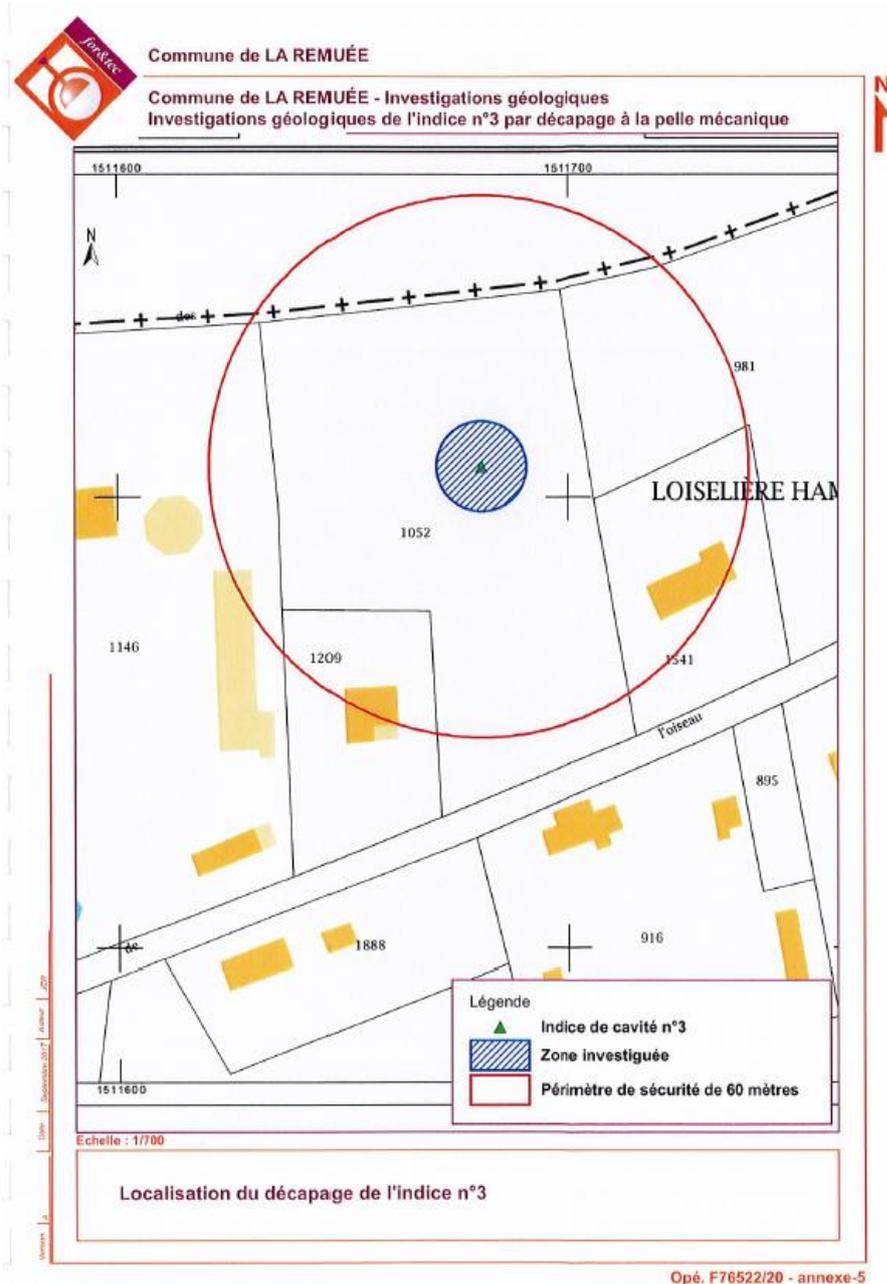
## H : INDICE 3 ETUDE FORETEC 21 SEPTEMBRE 2017

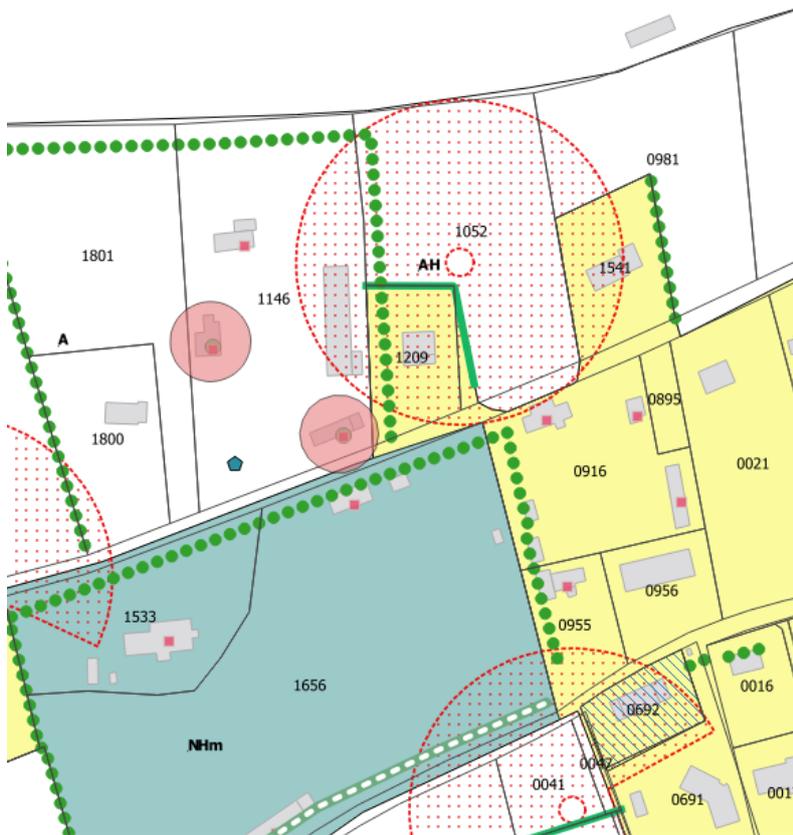
Au mois de Septembre 2017, FORETEC a été missionné par la commune de La Remuée pour la réalisation d'une étude pour lever une suspicion de cavité. (Hameau de Loiselière)

Foretec a proposé la réalisation d'une expertise géologique par décapage à la pelle mécanique d'une surface circulaire de 10 mètres de rayon centrée sur l'indice n°3 tel que localisé par le plan de l'inventaire cavités de la commune. (Décapage réalisé le 13 09 2017 sur 70 cm).

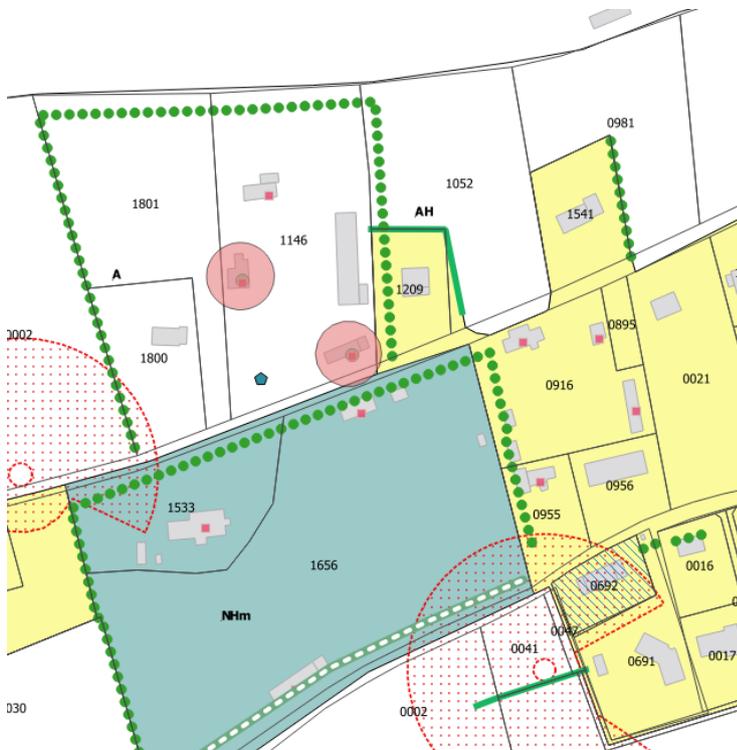
Au vu des résultats obtenus au cours de ses recherches, aucune trace de remblai ou de puits d'accès à une carrière souterraine n'a été observée

L'affaissement déclaré en bordure de voirie étant connu de la mairie comme en lien avec une fuite de canalisation et le décapage n'ayant mis en évidence aucune trace de remblai ou de puits d'accès à une carrière souterraine, Foretec a proposé de lever l'indice de cavité n°3 tel que localisé par l'inventaire de cavités de la commune.





Extrait plan de zonage en vigueur



Extrait plan de zonage modifié  
Suppression de l'indice n°3 et de son périmètre de sécurité

**Incidences sur l'environnement** : Les études de risques prises en compte dans le cadre de la présente révision simplifiée permettent de préciser le risque sur la commune.

**L'objet de la modification 3 consiste donc à modifier plusieurs périmètres d'indices de cavités souterraines**

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Sur le plan de délimitation en zones modification des périmètres de risques
  
- Sur le rapport de présentation volume 1 : Indication de la réalisation d'études postérieurement à l'approbation du PLU

#### **4. Réaliser des modifications du règlement du PLU afin de faciliter l'implantation des annexes (articles 6/7) et article 10 lié à la hauteur.**

**Le règlement du PLU en vigueur mentionne** dans les articles 6 et 7 du règlement des zones UC, UR, AUC :

« Les agrandissements mesurés des bâtiments existants, les annexes jointives ou non de faible importance, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pourront, outre les dispositions de l'article 7.1, être implantés avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire. »

**MOTIF :** Compte tenu des difficultés d'instruction sur cet article et afin de permettre une gestion économe de l'espace il est décidé d'indiquer que le recul s'entend par rapport à la hauteur à l'EGOUT du bâtiment. En outre, la notion « de faible importance » bloque la réalisation de nombreux projets. Afin de limiter toutefois les dérives dans les gabarits de ces constructions annexes, leur hauteur au faitage sera limitée à 6m.

**Les articles 6 et 7 dérogatoires seront donc modifiés de la façon suivante :**

Les agrandissements mesurés des bâtiments existants, les annexes jointives ou non ~~de faible importance~~, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pourront, outre les dispositions de l'article 7.1, être implantés avec un recul au moins égal à la hauteur **A L'EGOUT** du bâtiment à construire.

L'alinéa suivant sera ajouté à l'article 10 lié à la hauteur des constructions :

**« Les annexes ne pourront excéder une hauteur au faitage supérieure à 6m. »**

**Incidences sur l'environnement :** Les règles formulées permettent de faciliter l'implantation des annexes et des agrandissements. Leur intégration dans l'environnement et plus particulièrement le paysage est améliorée (définition d'une implantation par rapport à la hauteur à l'égout et définition d'une hauteur maximale au faitage pour les annexes.

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Modification des articles 6 et 7 du règlement des zones UC, UR, AUC.
- Modification de l'article 10 du règlement des zones UC, UR, AUC

## **5. Modifier certains articles concernant les clôtures**

**Le règlement du PLU en vigueur mentionne** dans les articles 11 du règlement des zones relatif aux clôtures

### Clôture :

- 11.6.1 La hauteur totale des clôtures végétales ou en maçonnerie, grilles et grillages ne devra pas excéder 1,50m sur rue et 1,80 m en limite séparative.
- 11.6.2 Sur rue et en limite séparative, l'utilisation de plaque ciment préfabriquée en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.
- 11.6.3 Sur rue, les clôtures grillagées devront obligatoirement être doublées de haies végétales, le grillage étant situé côté privatif.
- 11.6.4 Les clôtures existantes présentant un intérêt architectural pourront être maintenues et prolongées avec les mêmes caractéristiques.
- 11.6.5 Des prescriptions peuvent être édictées en vue d'assurer une harmonisation des clôtures par rapport aux clôtures riveraines, et/ou au sein d'une même propriété en cas de clôtures mixtes
- 11.6.6 Les haies végétales seront constituées d'essences locales: charmes, noisetiers, hêtres, aubépine, etc... et peuvent être rehaussées d'arbustes à fleurs.
- 11.6.7 Les piliers de portails en bloc de béton préfabriqué imitant la pierre sont interdits

### **MOTIF :**

La municipalité a souhaité autoriser les palissades de ton pierre ou de ton bois sur une hauteur de 1,80m en limite séparative. Celles-ci s'intégrant dans les parcelles. Ce type de clôture maçonnée ne sera pas autorisé en limite de voie.

### **L'objet de la modification consiste donc à compléter l'article 11.6.2 dans les zones urbaines de la façon suivante (partie modifiée en gras)**

- 11.6.2 Sur rue et en limite séparative, l'utilisation de plaque ciment préfabriquée en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum **et sauf dans le cas de PALS bétons d'une hauteur inférieure à 1,80m dans les tons pierres ou bois autorisés en limite séparative uniquement.**

**Incidences sur l'environnement :** Les règles sont édictées afin de limiter l'impact sur l'environnement (exemple : les clôtures pleines sont autorisées en zone U mais ne sont pas autorisées en zone A et N afin de permettre la circulation de la biodiversité)

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Modification de l'article 11.6.2 des zones urbaines

**6. Modifier pour le secteur de zone Ah et Nh , la superficie autorisée pour les extensions ainsi que la définition des annexes dans les articles 6 et 7**

**PLU en vigueur**

**L'article 2 du règlement de la zone Ah et Nh**

2.2 Dans le secteur de zone Ah (et NH), peuvent être autorisés :

2.2.1 Pour les constructions existantes inférieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, les extensions dans la limite de 120m<sup>2</sup> de surface de plancher totale pour toute la construction principale après agrandissent. Extension limitée à une fois après approbation du PLU.

2.2.2 Pour les constructions existantes supérieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, les extensions limitées dans la limite de 20%.

**PLU en vigueur**

**Les articles 6 et 7 du règlement des zones A et N**

6.2.2 pour les annexes jointives ou non de faible importance et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui seraient rendus impossible pour les articles 6.1 et sous réserve de motifs techniques ou architecturaux. Dans ce cas, le recul devra être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.

7.2 Les agrandissements des bâtiments, limités à une fois, les annexes jointives ou non de faible importance qui seraient rendus impossibles par l'article 7.1, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pourront, outre les dispositions de l'article 7.1, observer un recul au moins égal à 3m ou un recul au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout du bâtiment.

**MOTIF de la Modification**

Compte tenu de nombreux problèmes rencontrés par les propriétaires de La Remuée en cas de projets d'extensions ; la municipalité souhaite permettre de plus grandes superficies pour les extensions. Néanmoins les extensions resteront mesurées. Ainsi :

- Pour les constructions existantes inférieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, autoriser les extensions dans la limite de **130m<sup>2</sup>** de surface de plancher totale pour toute la construction principale après agrandissent. Extension limitée à une fois après approbation du PLU.
- Pour les constructions existantes supérieures à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, les extensions limitées seront autorisées dans la limite de **30%**.

De même, pour faciliter l'instruction, la notion de faible importance pour les annexes est supprimée. Celles-ci étant limitées à 50m<sup>2</sup> par le règlement.

**Incidences sur l'environnement :** Les règles permettent une augmentation de 10% environ des extensions des constructions en secteurs de zones Nh et Ah. Ces secteurs constituent déjà des parcelles occupées par de l'habitat. Il ne s'agit pas d'autoriser de nouveaux logements mais de permettre l'amélioration du confort des habitations. Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Modification du règlement : articles 2.2.1 des zones A et N
- Modification du règlement : articles 6.2.2 et 7.2 des zones A et N

#### **7. Supprimer les notions de superficie des terrains et de COS car les règles ne sont plus applicables**

Les dispositions liées aux superficies minimum des terrains (article 5 du règlement) et de COS (article 14) ont été supprimées par les lois Grenelle puis ALUR. La présente procédure consiste donc à également à supprimer ces notions dans le règlement car elles ne sont plus applicables et risqueraient d'induire les pétitionnaires en erreur.

Ces modifications sont légales et n'ont donc pas à être évaluées vis-à-vis de l'environnement

**Les conséquences sur le document d'urbanisme sont les suivantes :**

- Modification du règlement : articles 5 et 14 des règlements de l'ensemble des zones

\*\*\*\*\*

L'ensemble des modifications apparaissent en gras dans les différents documents modifiés ci après.

Les extraits de zonage modifiés sont présentés dans la présente notice.

L'ensemble du plan modifié format A0 sera communiqué pour information lors de l'enquête publique



## PIECE 3a EXTRAIT RAPPORT DE PRESENTATION VOLUME 1 ORIGINAL

La Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc a entrepris la réalisation d'un programme d'aménagement, sur la partie Ouest de la Commune, création de talus et de canalisation à Loisélière, réalisation de deux mares en cascade en face des 5 résidences de la rue des Grives et agrandissement / curage de la Mare des Courlis. Ces ouvrages répondent à l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques, observés sur le terrain. ¶

¶ **Dans le PLU de La Remuée**, des emplacements réservés pour de futurs ouvrages de lutte contre les inondations ont ainsi pu être définis. ¶

¶ Signaux également que La Communauté de Communes de Port-Jérôme est en train de réaliser 2 bassins de stockage (RD112 et RD910) sur le bassin versant de Tancaville-Ouest. Un bassin d'orage a été réalisé et aménagé, rue des Tilleuls, dans le cadre du syndicat de bassin versant de la Communauté de Communes de Port-Jérôme. Plusieurs ouvrages sont proposés sur le territoire communal : agrandissement / curage de Mare du Moulin et réalisation de trois bassins par déblai-remblai afin de construire une digue. Ces ouvrages permettent de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques, les plus importants sur le bassin versant et de limiter les inondations vers l'aval. Toutefois, ils ne résolvent pas des problèmes d'inondations ponctuels, au niveau des zones urbaines (centre-bourg sur la RD81 et RD112). ¶

¶ Aucun zonage pluvial tel que défini à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a encore été réalisé. ¶

¶ **Un plan communal d'aménagement hydraulique douce a également été réalisé en septembre 2010 par le SIBV Pointe de Caux pour la partie du bassin versant de l'Oudalle**. Cette étude a pour objectif de réduire les phénomènes d'érosion liés au ruissellements en milieu agricole en favorisant à la source l'infiltration des eaux et la filtration des limons par le maintien ou la création d'aménagements hydraulique douce (traie, talus, bande enherbée, fascine...) ¶

¶ Le risque lié aux axes de ruissellements et d'inondations sera pris en compte au travers de la détermination de bande d'inconstructibilité stricte ou de secteur soumis à conditions particulières. (cf volume 2 du rapport de présentation) ¶



## 2.3.2. Risques liés à la présomption de cavités souterraines

Les éléments, ci-dessous exposés, sont, en grande partie, issus de l'étude de recensement des indices de cavités souterraines, réalisé par le cabinet ANTEA\* en 1999 et de l'étude réalisée par INGETEC en 2003. Ils sont également issus du rapport de présentation du POS approuvé en 1992 et des notices de présentation des modifications approuvées en 1999, 2001 et 2003.

Le Pays de Caux recèle de nombreuses cavités souterraines qui peuvent être :

- soit d'origine naturelle, due à des phénomènes karstiques (dissolution de la craie, qui forme le *substratum* géologique de l'ensemble du plateau, par les eaux d'infiltration) caractérisés notamment par des effondrements souterrains susceptibles de remonter à la surface (formation d'une bétoire par entraînement de matériaux lors de l'infiltration des eaux de pluie ou, moins fréquemment, remontée d'un fontis par éboulements successifs),
- soit d'origine humaine, souvent résultat d'anciennes exploitations du sous-sol (extraction de la marne).

Les intempéries des derniers hivers ont provoqué des effondrements de ces cavités dans diverses communes du plateau cauchois.

La D.D.E. de Seine-Maritime a demandé, en 1995, à chaque commune du Département d'établir un inventaire des cavités souterraines. A partir des premiers éléments dont elle disposait, la commune a signalé une trentaine de cas de bétoires ou de manières qui ont fait l'objet d'un report au P.O.S. lors de sa deuxième modification approuvée le 12 mars 1999. Puis, la municipalité a soutenu approfondir cette recherche en commanditant une étude spécifique à un bureau d'études spécialisé ANTEA. Son rapport définitif (juin 1999) a établi le recensement des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune en juin 1999\*, sur la base d'une recherche en Banque de Données du sous-sol du B.R.G.M., aux archives départementales de Seine-Maritime et aux archives communales, d'une étude de photographies aériennes et d'une enquête de terrain auprès des agriculteurs et des habitants de longue date de la commune. Ce rapport fait état de 86 indices ou zones suspectes faisant chacun l'objet d'une fiche d'identification.

En effet, les services locaux de l'Etat demandent, tant que des investigations particulières n'ont pas été menées pour identifier la nature réelle ou l'inexistence du risque, que soit interdite toute construction nouvelle :

- dans un rayon de 60 m autour de chacun des indices repérés géographiquement,
- dans un rayon ramené à 35 m pour les cailloutières, sablières, argillières et bétoires,
- sur l'ensemble de la parcelle dans son tracé d'origine lorsqu'un indice n'y est pas localisable,
- dans un rayon établi en fonction de la zone réelle de risque d'affaissement lorsqu'il s'agit d'une cavité qui a été explorée.

En fonction des résultats de l'étude d'ANTEA, les indices sont reportés avec leur numéro d'identification aux documents graphiques du PLU. Des secteurs d'inconstructibilité correspondant aux secteurs présumés de risques, sont donc définis autour de chacun des indices.

Il convient de préciser que, lors de l'étude ANTEA, des investigations complémentaires menées ont permis :

- de repositionner avec précision les indices n° 14, 21, 35, 42 et 55,

\* Rapport consultable en mairie



les fissures apparues sur l'habitation et un réseau karstique en profondeur n'est pas établi. A ce stade, le L.R.P.C. de Rouen ne considère pas ce phénomène comme un indice de cavité souterraine. Néanmoins, les recommandations du BRGM restent valables ¶

¶ **Indice n°76522062**: L'analyse des photos aériennes de l'IGN de 1973, 1978 et 1985 montre une anomalie circulaire pouvant être liée au fait mentionné dans la fiche indice dressée par ANTEA lors du recensement. Etant donné le contexte morphologique du site (axe de thalweg), il est possible que cet indice soit d'origine naturelle. Le L.R.P.C. de Rouen propose de conserver cet indice d'origine indéterminée. ¶

¶ **Indice n°76522063**: Une anomalie est bien visible sur les missions aériennes de l'IGN de 1973, 1978 et 1985. Même si Monsieur RICOUARD n'a jamais eu connaissance de quelque chose, sa période d'exploitation de la parcelle est postérieure aux anomalies visibles sur les missions aériennes. Aucune information n'a été recueillie sur l'origine de ces anomalies ¶  
Le L.R.P.C. de Rouen propose donc de conserver cet indice d'origine indéterminée. ¶

¶ **Indice n°76522084**: La visite sur le site a permis de confirmer la présence d'un axe d'écoulement des eaux très actif. Ce contexte morphologique est propice à l'apparition de fondements provoqués par l'infiltration des eaux de surface et le soulèvement des matériaux limoneux. Le L.R.P.C. de Rouen propose de conserver cet indice d'origine vraisemblablement karstique afin de protéger cet axe de ruissellement ¶

¶ **Indice n°76522088**: L'analyse des missions aériennes de l'IGN de 1978, 1999 et 2003, a permis de mettre en évidence une dépression de grand diamètre sur un léger versant. Monsieur Gérard RICOUARD connaît cette dépression depuis 1953 et aucune évolution n'a été constatée. Depuis vingt ans, cette dépression est régulièrement remblayée par des apports extérieurs. Le L.R.P.C. de Rouen propose de prendre en compte cet indice comme un indice de cavité souterraine d'origine indéterminée. Il pourrait s'agir d'un affaissement très ancien d'une carrière souterraine abandonnée. Il se peut également que cette dépression ait été formée par le prélèvement en surface de matériaux (argileux) ¶

#### ¶ **Enfin, avant l'approbation du P.L.U., la DDTM recommandait les points suivants ¶**

- > Indice 67 : la mairie va adresser l'étude Ingelec de 2007 pour voir si la caractérisation de l'indice peut être revue ¶
- Indice n°5 : la mairie doit vérifier si elle possède l'annexe 4 du rapport Ingelec de novembre 2002 relative à l'indice n°5. Un nouvel indice a en effet été répertorié lors de cette étude mais l'annexe localisant l'indice n'a pas été adressée au BRN. Si la mairie ne possède pas l'annexe, Ingelec sera contacté par le BRN. ¶
- Indice n°74 : périmètre de risque à réduire sur la base de l'étude Fondouest 06/13/62 de novembre 2006 ¶
- Indice A3/87 : indice supprimé par le CETE en février 2007, attention à bien référencer l'indice sous le numéro 87 dans le rapport de présentation pour éviter les confusions. ¶
- Indice 85 : périmètre de risque de 60m à appliquer autour de cet indice dans le P.L.U. ¶

#### ¶ **Depuis, l'avis de la préfecture, de nouvelles informations ont été apportées par la mairie de la Remuée. Il convient donc de revoir les indices suivants : ¶**

- Indice 73 : à positionner comme l'avait fait ANTEA en 1999, cf courrier BRN du 3/4/12 ¶
- Indice 68 : retenu le positionnement CETE du 23/03/2012 pour le P.L.U. garder celui d'ANTEA pour information ¶
- > Indice 64 : relocaliser l'indice sur la base du courrier CETE du 22/2/2012 ¶
- > Indice 62-63 : études For et tech en juillet 2012 : conduisant à la suppression des deux périmètres ¶



La Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc a entrepris la réalisation d'un programme d'aménagement, sur la partie Ouest de la Commune : création de talus et de canalisation à Loiselère, réalisation de deux mares en cascade en face des 5 résidences de la rue des Grives et agrandissement / curage de la Mare des Courlis. Ces ouvrages répondent à l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques, observés sur le terrain.

**Dans le PLU de La Remuée**, des emplacements réservés pour de futurs ouvrages de lutte contre les inondations ont ainsi pu être définis

Signalons également que La Communauté de Communes de Port-Jérôme est en train de réaliser 2 bassins de stockage (RD112 et RD910) sur le bassin versant de Tancarville Ouest. Un bassin d'orage a été réalisé et aménagé, rue des Tilleuls, dans le cadre du syndicat de bassin versant de la Communauté de Communes de Port-Jérôme. Plusieurs ouvrages sont proposés sur le territoire communal : agrandissement / curage de Mare du Moulin et réalisation de trois bassins par déblai-remblai afin de construire une digue. Ces ouvrages permettent de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques, les plus importants sur le bassin versant et de limiter les inondations vers l'aval Toulinois, ils ne résolvent pas des problèmes d'inondations ponctuels, au niveau des zones urbaines (centre-bourg sur la RD81 et RD112).

Aucun zonage pluvial tel que défini à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a encore été réalisé.

**Un plan communal d'aménagement d'hydraulique douce a également été réalisé en septembre 2010 par le SMBV Pointe de Caux pour la partie du bassin versant de l'Oudallel** Cette étude a pour objectif de réduire les phénomènes d'érosion liés au ruissellement en milieu agricole en favorisant à la source l'infiltration des eaux et la filtration des limons par le maintien ou la création d'aménagements d'hydraulique douce (haie, talus, bande enherbée, fascine...).

Le risque lié aux axes de ruissellements et d'inondations sera pris en compte au travers de la détermination de bande d'inconstructibilité stricte ou de secteur soumis à conditions particulières. (cf volume 2 du rapport de présentation).

**Différentes études hydrauliques ponctuelles ont été menées depuis l'approbation du PLU, elles figurent dans le dossier de révision simplifiée du PLU mené en 2017**



### 2.3.2. Risques liés à la présomption de cavités souterraines

Les éléments, ci-dessous exposés, sont, en grande partie, issus de l'étude de recensement des indices de cavités souterraines, réalisé par le cabinet ANTEA\* en 1999. Ils sont également issus du rapport de présentation du POS approuvé en 1992 et des notices de présentation des modifications approuvées en 1999, 2001 et 2003.

Le Pays de Caux recèle de nombreuses cavités souterraines qui peuvent être :

- soit d'origine naturelle, due à des phénomènes karstiques (dissolution de la craie, qui forme le *substratum* géologique de l'ensemble du plateau, par les eaux d'infiltration) caractérisées notamment par des effondrements souterrains susceptibles de remonter à la surface (formation d'une béttoire par entraînement de matériaux lors de l'infiltration des eaux de pluie ou, moins fréquemment, remontée d'un fontis par éboulements successifs),
- soit d'origine humaine, souvent résultat d'anciennes exploitations du sous-sol (extraction de la marne).

Les intempéries des derniers hivers ont provoqué des effondrements de ces cavités dans diverses communes du plateau cauchois.

La D.D.E. de Seine-Maritime a demandé, en 1995, à chaque commune du Département d'établir un inventaire des cavités souterraines. A partir des premiers éléments dont elle disposait, la commune a signalé une trentaine de cas de béttoires ou de marnières qui ont fait l'objet d'un report au P. O. S. lors de sa deuxième modification approuvée le 12 mars 1999. Puis, la municipalité a souhaité approfondir cette recherche en commanditant une étude spécifique à un bureau d'études spécialisé ANTEA. Son rapport définitif (juin 1999) a établi le recensement des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune en juin 1999\*, sur la base d'une recherche en Banque de Données du sous-sol du B.R.G.M., aux archives départementales de Seine-Maritime et aux archives communales, d'une étude de photographies aériennes et d'une enquête de terrain auprès des agriculteurs et des habitants de longue date de la commune. Ce rapport fait état de 86 indices ou zones suspects faisant chacun l'objet d'une fiche d'identification.

En effet, les services locaux de l'Etat demandent, tant que des investigations particulières n'ont pas été menées pour identifier la nature réelle ou l'inexistence du risque, que soit interdite toute construction nouvelle :

- dans un rayon de 80 m autour de chacun des indices repérés géographiquement,
- dans un rayon ramené à 35 m pour les cailloutières, sablières, argilières et béttoires,
- sur l'ensemble de la parcelle dans son tracé d'origine lorsqu'un indice n'y est pas localisable,
- dans un rayon établi en fonction de la zone réelle de risque d'affaissement lorsqu'il s'agit d'une cavité qui a été explorée.

En fonction des résultats de l'étude d'ANTEA, les indices sont reportés avec leur numéro d'identification aux documents graphiques du PLU. Des secteurs d'inconstructibilité correspondant aux secteurs présusés de risques, sont donc définis autour de chacun des indices.

Il convient de préciser que, lors de l'étude ANTEA, des investigations complémentaires menées ont permis :

- de repositionner avec précision les indices n° 14, 21, 35, 42 et 55,
- de déterminer autour des indices n° 20 et 64 des périmètres de sécurité limités respectivement à 11m et 15m de rayons,

\* Rapport consultable en mairie



les fissures apparues sur l'habitation et un réseau karstique en profondeur n'est pas établi. A ce stade, le L.R.P.C. de Rouen ne considère pas ce phénomène comme un indice de cavité souterraine. Néanmoins, les recommandations du BRGM restent valables.

*Indice n°76522062*: L'analyse des photos aériennes de l'IGN de 1973, 1978 et 1985 montre une anomalie circulaire pouvant être liée au fait mentionné dans la fiche indice dressée par ANTEA lors du recensement. Etant donné le contexte morphologique du site (axe de thalweg), il est possible que cet indice soit d'origine naturelle. Le L.R.P.C. de Rouen propose de conserver cet indice d'origine indéterminée.

*Indice n°76522063*: Une anomalie est bien visible sur les missions aériennes de l'IGN de 1973, 1978 et 1985. Même si Monsieur RICOUARD n'a jamais eu connaissance de quelque chose, sa période d'exploitation de la parcelle est postérieure aux anomalies visibles sur les missions aériennes. Aucune information n'a été recueillie sur l'origine de ces anomalies. Le L.R.P.C. de Rouen propose donc de conserver cet indice d'origine indéterminée.

*Indice n°76522084*: La visite sur le site a permis de confirmer la présence d'un axe d'écoulement des eaux très actif. Ce contexte morphologique est propice à l'apparition d'effondrements provoqués par l'infiltration des eaux de surface et le soutirage des matériaux limoneux. Le L.R.P.C. de Rouen propose de conserver cet indice d'origine vraisemblablement karstique afin de protéger cet axe de ruissellement.

*Indice n°76522088*: L'analyse des missions aériennes de l'IGN de 1978, 1989 et 2003, a permis de mettre en évidence une dépression de grand diamètre sur un léger versant. Monsieur Gérard RICOUARD connaît cette dépression depuis 1953 et aucune évolution n'a été constatée. Depuis vingt ans, cette dépression est régulièrement remblayée par des apports extérieurs. Le L.R.P.C. de Rouen propose de prendre en compte cet indice comme un indice de cavité souterraine d'origine indéterminée. Il pourrait s'agir d'un affaissement très ancien d'une carrière souterraine abandonnée. Il se peut également que cette dépression ait été formée par le prélèvement en surface de matériaux (argileux).

#### **Enfin, avant l'approbation du PLU ; la DDTM recommandait les points suivants**

- Indice 67 : la mairie va adresser l'étude Ingetec de 2007 pour voir si la caractérisation de l'indice peut être revue
- Indice n°5 : la mairie doit vérifier si elle possède l'annexe 4 du rapport Ingetec de novembre 2002 relative à l'indice n°5. Un nouvel indice a en effet été répertorié lors de cette étude mais l'annexe localisant l'indice n'a pas été adressée au BRN. Si la mairie ne possède pas l'annexe, Ingetec sera contacté par le BRN.
- Indice n°74 : périmètre de risque à réduire sur la base de l'étude Fondouest 06/13162 de novembre 2006
- Indice A3/87 : indice supprimé par le CETE en février 2007, attention à bien réévaluer l'indice sous le numéro 87 dans le rapport de présentation pour éviter les confusions.
- Indice 85 : périmètre de risque de 60m à appliquer autour de cet indice dans le PLU.

#### **Depuis l'avis de la préfecture, de nouvelles informations ont été apportées par la mairie de la Remuée. Il convient donc de revoir les indices suivants :**

- Indice 73 : à positionner comme l'avait fait ANTEA en 1999, cf courrier BRN du 3/4/12
- Indice 68 : retenter le positionnement CETE du 23/03/2012 pour le PLU, garder celui d'ANTEA pour information
  - Indice 64 : relocaliser l'indice sur la base du courrier CETE du 22/2/2012
  - Indice 62 63 : études For et Tech en juillet 2012 : conduisant à la suppression des deux périmètres

**Depuis l'approbation du PLU, de nombreuses autres études pour modifier des périmètres de risques ont été réalisées : leur synthèse figure dans la notice de la révision simplifiée de 2017**





**Commune de La Remuée**

**Révision Simplifiée du PLU n°1  
Prescrite le : 16/06/2016  
Arrêtée le : 19 Décembre 2017  
Approuvée le :**



Révision du PLU prescrite le :27/02/2004  
Arrêtée le : 10/01/2011  
Approuvée le : 25/03/2013

### 3. EXPLICATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

#### 3.1 Justifications des modifications apportées aux 14 articles du règlement

##### Articles 1 et 2 Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

**Dans les zones Urbaines ou A Urbaniser à vocation principale d'habitat**, l'objectif est de favoriser la mixité des fonctions. La majorité des zones urbaines sont polyfonctionnelles (UC, UR, AUC). L'ensemble des fonctions y est autorisé avec des conditions variables selon les contextes pour garantir le fonctionnement urbain.

Des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

**La zone AUE est monofonctionnelle et destinée à des équipements publics.** Le choix de cet espace est lié à sa proximité par rapport aux équipements existants (école et mairie).

**En outre, le secteur de zone UCb est destiné à la préservation du petit commerce de proximité.**

Afin de limiter l'étalement urbain et de ne pas poser de problèmes sur le fonctionnement des équipements, il a été décidé de limiter les possibilités de constructions dans les zones urbaines plus éloignées des équipements (**zones UR**) : aussi, sont autorisées dans cette zone les nouvelles constructions à condition de tenir compte, en cas de division, des droits à construire (emprise et COS) déjà utilisés sur la parcelle avant division. (Article R123-10.1 du code de l'urbanisme)

D'une manière générale, dans les différentes zones, les terrains de camping et de caravanes sont interdits car non compatibles avec la densité urbaine de la zone.

**Dans la zone Naturelle** correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures et les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations de services publics et d'intérêts collectifs à condition qu'ils respectent le cadre environnant.

Dans le secteur NHm, protégé en raison des caractéristiques paysagères liées aux clos mures, seules sont autorisées les extensions et les annexes.

**Dans la zone Agricole** correspondant aux zones agricoles, la sauvegarde des terres agricoles est favorisée. La protection des espaces se traduit par une limitation des possibilités de construire aux seules nécessités des activités agricoles.

**Le secteur de zone Ah** correspond aux secteurs ruraux occupés seulement par quelques constructions pour lesquels le PADD marque la volonté de limiter le développement. Aussi, dans ces secteurs, seuls les agrandissements de constructions existantes, les annexes les réhabilitations des constructions existantes repérées comme immeubles remarquables sont autorisés (sous condition de l'existence de réseaux et d'une superficie minimale du bâtiment avant travaux de 50m<sup>2</sup>). Des règles ont été formulées pour que ces extensions ne puissent être que mesurées et ne pas générer la production de plusieurs logements par construction.

**3. EXPlication DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

**3.1 Justifications des modifications apportées aux 14 articles du règlement**

**Articles 1 et 2 Occupations et utilisations des sols**

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

**Dans les zones Urbaines ou A Urbainiser à vocation principale d'habitat**, l'objectif est de favoriser la mixité des fonctions. La majorité des zones urbaines sont polyfonctionnelles (UC, UR, AUC). L'ensemble des fonctions y est autorisé avec des conditions variables selon les contextes pour garantir le fonctionnement urbain. Des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

**La zone AUE est monofonctionnelle et destinée à des équipements publics**. Le choix de cet espace est lié à sa proximité par rapport aux équipements existants (école et mairie). **En outre, le secteur de zone UCd est destiné à la préservation du petit commerce de proximité.**

Afin de limiter l'étalement urbain et de ne pas poser de problèmes sur le fonctionnement des équipements, il a été décidé de limiter les possibilités de constructions dans les zones urbaines plus éloignées des équipements (zones UR) : aussi, sont autorisées dans cette zone les nouvelles constructions à condition de tenir compte, en cas de division, des droits à construire (emprise et COS) déjà utilisés sur la parcelle avant division. (Article R123-10.1 du code de l'urbanisme)

D'une manière générale, dans les différentes zones, les terrains de camping et de caravanes sont interdits car non compatibles avec la densité urbaine de la zone.

**Dans la zone Naturelle** correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures et les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations de services publics et d'intérêts collectifs à condition qu'ils respectent le cadre environnant et les annexes et extensions limitées (dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Dispositif issu de la loi « Macron » ; pour permettre l'évolution de ces habitations. Cet article stipule « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.)

Dans le secteur NHM, protégé en raison des caractéristiques paysagères liées aux clos masurets, seuls sont autorisées les extensions et les annexes.

**Dans la zone Agricole** correspondant aux zones agricoles, la sauvegarde des terres agricoles est favorisée. La protection des espaces se traduit par une limitation des possibilités de construire aux seules nécessités des activités agricoles et les annexes et extensions limitées (dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Dispositif issu de la loi « Macron » ; pour permettre

**l'évolution de ces habitations. Cet article stipule « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site).**

**Le secteur de zone Ah** correspond aux secteurs ruraux occupés seulement par quelques constructions pour lesquels le PADD marque la volonté de limiter le développement. Aussi, dans ces secteurs, seuls les agrandissements de constructions existantes, les annexes les réhabilitations des constructions existantes repepees comme immeubles remarquables sont autorisées (sous condition de l'existence de réseaux et d'une superficie minimale du bâtiment avant travaux de 50m<sup>2</sup>). Des règles ont été formulées pour que ces extensions ne puissent être que mesurées et ne pas gêner la production de plusieurs logements par construction.